

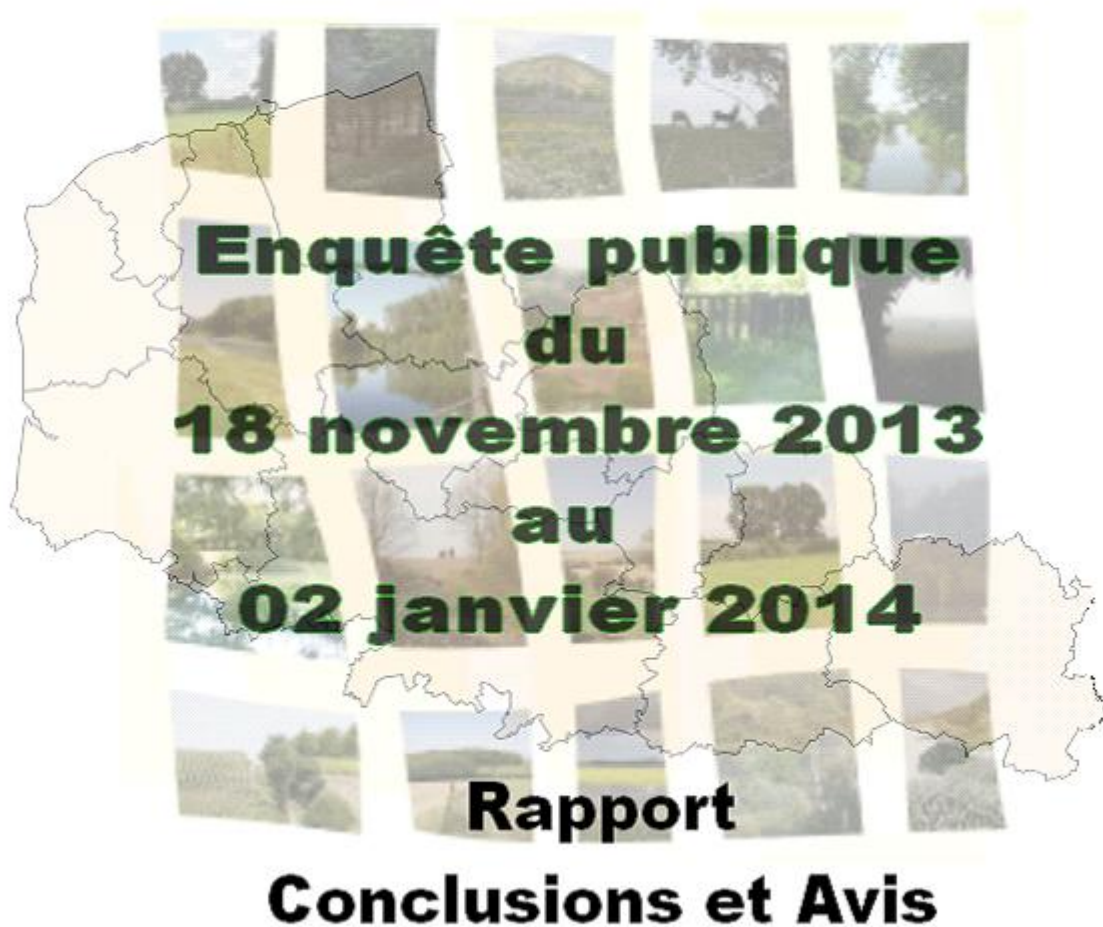


Région Nord - Pas de Calais



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Schéma Régional de Cohérence Ecologique



Commission d'enquête
R.Bolle - président. JP Dancoisne - Titulaire. E. Normand-Titulaire.
C Collot-Titulaire. JM Ver Eecke-Titulaire
P du Couëdic -Titulaire. J Bernard-Titulaire

Rappel

Le SRCE-TVb

La trame verte et la trame bleue, définies par la loi de programmation, dite « Grenelle 1 », du 3 août 2009, ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un outil d'aménagement du territoire, élaboré conjointement par la Région et l'Etat, défini par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ». Ce schéma, qui doit prendre en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans la région Nord-Pas-de-Calais, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique porte le nom de Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trames Verte et Bleue (SRCE-TVb) pour inscrire son élaboration dans la continuité de la démarche Trame verte et bleue initiée dès les années 1990. En effet, la trame verte et bleue a été intégrée comme dimension à part entière du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du territoire (SRADT) adopté en novembre 2006.

Le SRCE-TVb s'appuie sur deux notions fondamentales issues de la réglementation : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques lesquels forment les continuités écologiques composantes de la trame verte et bleue. Il a pour ambition de présenter de manière claire toutes les informations dont les collectivités ont besoin pour la prise en compte de la notion de continuité écologique dans leurs décisions relatives à des documents de planification, projets ou infrastructures linéaires.

Les corridors écologiques sont des fonctionnalités écologiques dont les modalités de mise en œuvre sont confiées aux décideurs locaux, qui s'appuient, pour ce faire, sur les enjeux par milieu ou par écopaysage décrits dans le SRCE-TVb.

Par ailleurs, le SRCE-TVb a pour objet de susciter des actions volontaires, contre la fragmentation et l'altération de la qualité des milieux, de la part de l'ensemble des personnes concernées par les continuités écologiques. Cette partie du schéma, sans portée juridique opposable, liste les pratiques actuelles, les dispositifs d'aides, les espaces à renaturer et la biodiversité ordinaire. La plus grande partie du schéma, qui décrit l'état des lieux, les enjeux et comprend les fiches milieux, constitue un guide à l'intention de tous les acteurs locaux, démontrant que des marges de manœuvre existent dans tous les domaines.

Parcours de concertation

Le processus de concertation a été mené en amont du projet SRCE-TVb soumis à enquête publique.

Différentes instances ont participé à ce processus :

- un **groupe scientifique** animé par le Conservatoire botanique national de Bailleul
- un **atelier technique** composé d'opérateurs locaux ;

- un **Comité régional Trame verte et bleue (CRTVB)** qui a présenté, en fin de processus, le 15 octobre 2013 la version aboutie du projet SRCE-TVB ainsi que le bilan des concertations menées qui ont justifié l'évolution du document ;
- des **ateliers infra régionaux** au nombre de quatre qui ont réuni au cours du mois de février 2013 un total de 319 participants ;
- un **séminaire technique** de 38 participants dont le but était de discuter les 46 contributions émanant des différents acteurs (monde agricole, forestier et de la chasse) ;
- des **points de rencontre thématiques** : une avec les PNR, deux avec le Forestiers et une avec le monde agricole.

Concernant la participation des acteurs locaux il faut relever que :

- le **monde agricole** était représenté au sein du CRTVB, des ateliers infra régionaux et du séminaire technique, que deux réunions spécifiques ont été organisées (22 mars et 25 mai 2012) et que les observations faites par la Chambre d'agriculture ont été examinées et, le cas échéant, ont conduit à modifier le projet SRCE-TVB ;
- la **Fédération régionale des chasseurs** a été représentée à toutes les réunions du CRTVB et que ses propositions de reformulation ont éventuellement été prises en compte pour amender le projet SRCE-TVB ;
- le **monde forestier** était représenté au CRTVB et aux ateliers infra régionaux et que deux rencontres thématiques ont été organisées avec les forestiers (ONF, CRPF). Par ailleurs les remarques exprimées par écrit par l'ONF et le CRPF ont été examinées donnant lieu, le cas échéant, à des modifications du projet.

Commentaire de la commission

La commission d'enquête a constaté que la procédure de concertation (2012) a largement touché les acteurs concernés par ce projet, et que l'amplitude donnée à cette concertation, était à même de prendre en compte l'ensemble des questionnements, et apporter les réponses adaptées aux inquiétudes légitimes de certaines catégories socioprofessionnelles, dont l'activité est dépendante du milieu environnemental.

Processus de la consultation.

La consultation des collectivités prévue par l'article L.371-3 du Code de l'environnement s'est déroulée du 26 mars au 26 juin 2013.

Sur 89 consultations effectuées 15 réponses ont été apportées (17%).

En plus de cette consultation officielle, ont été consultées les autorités responsables des Pays et des Scot ainsi que l'Agence des aires marines protégées.

Sur 32 acteurs consultés 9 réponses ont été apportées (28%).

Par ailleurs, conformément à l'article L.371-3 CE, l'ensemble des communes de la région ont été informées par écrit de cette consultation et invitées à donner leur avis. Cinq d'entre elles ont répondu.

La plupart des avis reconnaissent l'intérêt du SRCE et la qualité du travail fourni ainsi que celle du rapport établi. Les 5 communes qui se sont manifestées ont rendu un avis favorable. Face aux craintes du monde agricole et de la chasse, il a été répondu que la

concertation préalable s'était étendue sur plus de 18 mois en présence des usagers des milieux naturels, des acteurs économiques et des associations environnementales.

Commentaire de la commission d'enquête

Dans le cadre de cette consultation, rendue obligatoire par l'application du L 371-3 du code l'environnement, cette phase de procédure d'élaboration a largement dépassé le cadre légal en sollicitant des instances non prévues, lesquelles ont apporté des avis et propositions dont certains ont été retenus.

Procédure.

La démarche pour élaborer le SRCE-TVB s'est appuyée sur des bases scientifiques et sur l'association d'acteurs locaux.

Le volet scientifique a été confié à un groupe composé d'experts et l'élaboration du plan d'actions stratégique a fait l'objet d'un atelier technique associant des opérateurs locaux.

Le comité régional trame verte et bleue, créé le 2 janvier 2012, constitue l'instance de concertation au niveau régional. Quatre ateliers infra régionaux ont été créés. Une phase de concertation sur le projet a débuté en 2012 et le schéma a ensuite été soumis à une consultation, dans les formes prévues par l'article L.371-3 du code de l'environnement, du 26 mars au 26 juin 2013. Cette consultation a été élargie aux responsables des Pays et des Schémas de Cohérence Territoriale. Les autorités étrangères susceptibles d'être concernées ont également été consultées. Enfin toutes les communes de la région ont été informées de la consultation et invitées à faire part de leur avis.

Le SRCE-TVB a fait l'objet d'un rapport environnemental, lui-même suivi d'un avis de l'autorité administrative en matière d'environnement.

L'enquête publique portant sur le projet SRCE-TVB constitue la dernière phase de la procédure d'élaboration du schéma avant son approbation conjointe par l'Etat et le Conseil régional. Elle s'est déroulée du 18 novembre 2013 au 2 janvier 2014 selon les dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs, le dossier d'enquête était consultable sur internet et deux adresses électroniques dédiées ont été ouvertes, l'une pour obtenir des informations complémentaires, et l'autre pour faire part des observations sur le projet.

Conclusions de la commission d'enquête

Conclusions liées à l'étude du dossier

L'étude du dossier présentant le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique – trame verte et bleue, les différents entretiens avec le la DREAL et conseil régional, chargés du dossier, a donné l'impression, d'un dossier complexe,

technique, complet au regard de ce qu'attend le public.

A noter que le résumé non technique accessible et clair dans sa compréhension, synthétisait correctement l'esprit du SRCE TVB.

Des informations complémentaires, pouvaient être obtenues en consultant l'ensemble des pièces mises à disposition en version papier et dématérialisé sur les sites référencés sur l'arrêté préfectoral.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête après avoir étudié le dossier constate que le contenu est en conformité avec le code l'environnement.

Une lecture attentive du dossier permettait d'obtenir les informations nécessaires à sa bonne compréhension.

Par contre la commission rapporte que certains intervenants déploraient une cartographie inadaptée (malgré sa conformité à la réglementation), quelque peu difficile à exploiter, pour un public non initié.

2/ Organisation – Déroulement de l'enquête

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille, dans sa décision référencée **E 13000247 / 59** datée du 3 octobre 2013 a désigné la commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique relative au projet de SRCE-TVb sur l'ensemble du territoire de la Région Nord Pas de Calais.

Monsieur le Préfet de région Nord Pas de Calais a dans son arrêté daté du 22 octobre 2013, organisé le déroulement de l'enquête publique.

Suite à l'arrêté initial, deux arrêtés modificatifs ont été promulgués les 5 et 15 novembre 2013, en raison de coquilles correspondant à deux erreurs de jours, ceux-ci ne correspondant pas aux dates.

Cinquante deux permanences ont été accomplies par les membres de la commission d'enquête, dans chaque mairie des 13 chefs lieux d'arrondissement.

L'enquête publique s'est déroulée, dans la forme fixée par l'arrêté daté du 22 octobre 2013, de Monsieur le Préfet de Région Nord Pas de Calais, pendant 46 jours consécutifs du lundi 18 novembre 2013 au jeudi 2 janvier 2014, inclus.

Pendant ce délai :

Vingt lieux de consultation du dossier ont été fixés, 52 permanences effectuées par les membres de la Commission d'enquête dans les treize mairies chefs lieux d'arrondissement choisies pour accueillir le public. Les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions. Aucun incident n'est à relever pendant le délai d'enquête. Les rencontres, entre le public et les commissaires enquêteurs se sont passées dans une démarche constructive visant à obtenir un maximum d'informations sur le schéma.

Pour les messages électroniques, la DREAL a fait fonction de récepteur et, via un lien, le contenu était transmis à la commission d'enquête et retranscrit vers un support papier intitulé « registre d'enquête électronique ». Le document était déposé en préfecture de région pour une mise à disposition du public dans le meilleur délai.

Le 2 janvier 2014, à la fermeture des services de l'ensemble des lieux dépositaires du dossier et d'un registre, l'enquête a été close, les registres collectés par les membres de la commission, ont été clôturés par le président de la commission d'enquête.

Les observations analysées, ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse pour être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Conformément à l'article R 123-18 la DREAL et le conseil régional Nord Pas-de-Calais, ont répondu par un mémoire.

L'enquête a donné lieu à 2158 observations pour 1180 intervenants, à noter que la messagerie électronique, dévolue à l'enquête comme moyen d'expression a collecté 166 courriels pour 668 observations, qui pour de nombreux envois, n'étaient que la répétition d'observations, ou de courriels déjà communiqués.

Observations

Tableau récapitulatif des observations formulées

| Région Nord – Pas-de-Calais | | | | | | | | |
|---|------------------|------------------------|--------|----------------------|-------|-----------------|---------|-------|
| Département du Nord | | | | | | | | |
| Arrondissements | Nb interventions | | | | | Nb Observations | | |
| | registres | Courriers ou documents | orales | Pétitions signatures | Total | Orales | Ecrites | Total |
| Préfecture de Région Nord Pas-de-Calais Lille | 1 | 21 | | | 22 | 0 | 200 | 200 |
| | | 166 | | | 166 | | 668 | 668 |
| Courriers électroniques | | | | | | | | |
| Conseil régional N/PdC | 0 | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| DREAL | 0 | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Mairie Lille | 4 | 11 | | | 15 | 0 | 84 | 84 |
| Mairie Avesnes/Helpe | 1 | 0 | 1 | | 2 | 1 | 2 | 3 |
| Mairie Cambrai | 3 | 1 | | | 4 | 0 | 43 | 43 |
| Mairie Douai | 3 | 0 | | | 3 | 0 | 8 | 8 |

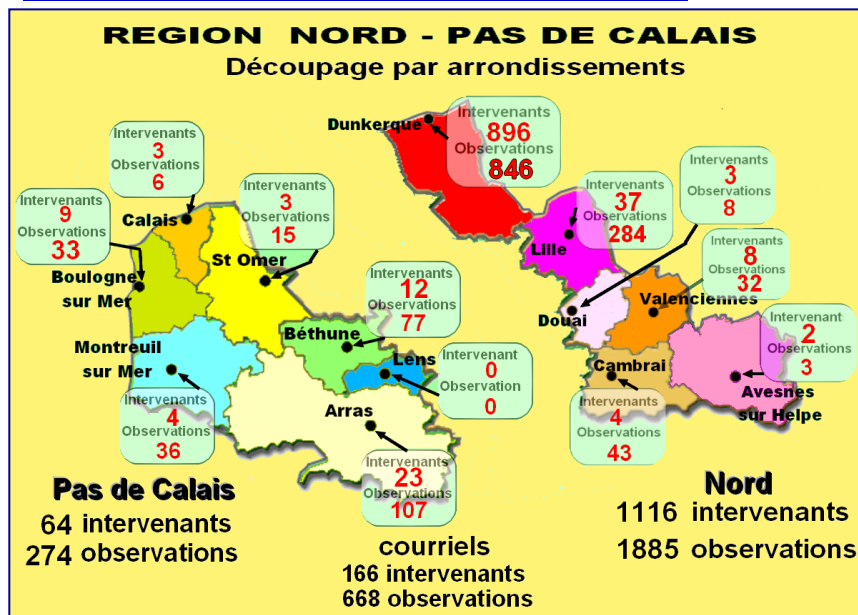
| | registres | Courriers ou documents | orales | Pétitions signatures | Total | Orales | Ecrites | Total |
|---|-----------|------------------------------|-----------|-------------------------|-------------|------------|-------------|-------------|
| Mairie Dunkerque | 14 | 85 | 35 | | 134 | 181 | 665 | 846 |
| Collectif habitants de Les Moères | | | | 37 | 37 | | | |
| Fed. Syn. Agric. Nord Jeunes agric. 59/62 | | | | 372 | 372 | | | |
| Commune Les Moères* | | | | | | | | |
| 155 coupons réponse pour | | | | | 353 | | | |
| Mairie Valenciennes | 3 | 0 | | | 3 | 0 | 12 | 12 |
| Siège PNR Scarpe-Escout | 5 | 0 | | | 5 | 0 | 20 | 20 |
| Siège PNR Avesnois | 0 | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Sous totaux | 34 | 284 | 36 | 762 | 1116 | 182 | 1702 | 1884 |
| Département du Pas-de-Calais | | | | | | | | |
| Préfecture PdC Arras | 3 | 0 | | | 3 | 0 | 12 | 12 |
| Mairie Arras | 3 | 17 | | | 20 | 0 | 95 | 95 |
| Mairie Béthune | 6 | 6 | | | 12 | 0 | 77 | 77 |
| Mairie Boulogne / Mer | 5 | 2 | 1 | | 8 | 2 | 30 | 32 |
| Mairie Calais | 0 | 0 | 3 | | 3 | 6 | 0 | 6 |
| Mairie Lens | 0 | 0 | | | | 0 | 0 | 0 |
| Mairie Montreuil / Mer Collectif agriculteurs de Montcavrel, Inxent, Recques-sur- Course | 4 | | | | 40 | | 36 | 36 |
| | | 1 | | 10 | 10 | | | |
| Mairie Saint Omer | 0 | 2 | 1 | | 3 | 1 | 14 | 15 |
| Siège PNR Cote Marais d'Opale | 1 | 0 | | | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Sous totaux | 22 | 28 | 5 | 10 | 64 | 9 | 265 | 274 |
| Totaux Région N-PdC | 56 | 312 | 41 | 772 | 1180 | 191 | 1967 | 2158 |

Dans ce contexte il est nécessaire de mentionner les interventions de structures socioprofessionnelles et associatives.

Bilan des interventions :

Monde agricole : 26. - Associations environnementales : 26. - Chasse : 14. - Ornithologie : 1 collectivités territoriales : 12, - Divers : 6

Commentaires de la commission d'enquête.



L'objet de l'enquête n'a réellement mobilisé que localement en Flandre maritime, certaines fractions de la population :

↳ Issues des organisations socio professionnelles dont l'activité a un lien avec le milieu environnemental

↳ Dont les loisirs ont une relation directe avec la biodiversité.

Cette mobilisation est en liaison directe avec de nombreuses actions de communication soit à titre individuel, soit par

l'intermédiaire d'organismes représentatifs du monde agricole et de la chasse (internet, courriers expédiés aux collectivités territoriales, aux milieux associatifs etc.).

Par ailleurs les effets de cette mobilisation sont surtout intervenus à compter de la semaine 52 (2013), où l'on a constaté une très large recrudescence des observations sur le registre de Dunkerque, ainsi qu'un afflux très important de courriels.

En relation avec les courriels, la commission a constaté, la pratique du transfert par solidarité, ainsi que nombreux doublons entre les registres et la messagerie électronique aussi bien de la part du public, que de certaines structures administratives et autorités municipales.

Les observations formulées durant les 46 jours d'enquête sont nombreuses.

Il est utile de rappeler que seul le territoire de la Flandre maritime (arrondissement de Dunkerque) a impacté fortement cette consultation publique (voir cartographie ci-dessus) au regard d'un territoire de 13 arrondissements rassemblant 1546 communes et comptabilisant plus de 4 000 000 habitants, en principe concernés par le SRCE TVB qui en fixe les grandes orientations relatives à la biodiversité.

Au regard :

- Des observations formulées, qui sur le fond des formulations, dans la grande majorité auraient pu concerner l'ensemble du territoire régional.
- De la mise en œuvre importante de l'information relative au projet du SRCE TVB, par des organismes à compétences et missions régionales.

La commission regrette qu'un seul territoire (ne représentant qu'environ 10% du territoire régional) se soit manifesté fortement, alors que le projet concerne pleinement les 13 arrondissements.

Conclusion relative à la démarche de consultation et de concertation du public

Le résumé des observations du public, fait l'objet d'un chapitre dans le rapport d'enquête et une partie des observations trouve ses réponses dans le dossier.

Afin que les intervenants aient une réponse fiable, le mémoire en réponse de la DREAL,

a fourni deux formes d'explications :

1. un développement par thèmes
2. une réponse par observation qui permettra à chaque citoyen, dans sa lecture, de trouver une réponse à son questionnement.

La commission d'enquête, a recensé chaque observation, en a résumé le contenu et extrait les thèmes suivants :

Composition du dossier et conditions de consultation

Les intervenants considéraient, que le dossier était:

- Trop technique et trop volumineux pour des non initiés, avec des conditions d'accès ne respectant pas l'article L 123-1 du code de l'environnement.
- Difficilement téléchargeable, voire impossible, en raison de la taille du fichier.
Et
- Ne permettait pas la localisation des parcelles.
- Une note avec les objectifs du SRCE et son impact sur le territoire leur aurait servi de guide pour une consultation efficace du dossier.

Réponse DREAL :

Le contenu du projet de SRCE-TVb est fixé par décret. C'est un document scientifique riche en information qui n'est donc pas facilement accessible pour des non-initiés. Néanmoins, un résumé non technique de 37 pages a été élaboré et permet d'appréhender simplement le SRCE-TVb.

L'approche par écopaysage (p 133 à 157 et p267 à 323) permet par ailleurs une meilleure appropriation du document par les territoires.

Le SRCE-TVb est un cadre cohérent à l'échelle régionale. Il n'a pas vocation à imposer une délimitation à la parcelle.

L'article R. 371-29 du code de l'environnement encadre les modalités de représentation cartographique dans le SRCE des éléments de la TVb régionale, des objectifs de préservation ou de remise en bon état faisant figurer les principaux obstacles et des actions prioritaires du plan d'action stratégique. L'échelle retenue pour identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), leurs objectifs et principaux obstacles, est le 1/100 000ième.

Le SRCE apporte à l'ensemble des documents de planification d'échelle infra-régionale (Scot, PLU, carte communale notamment) un cadre cohérent et homogène pour prendre en compte et définir la TVb à une échelle plus fine.

A leur échelle, les documents d'urbanisme (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, document d'orientation et d'objectifs du Scot, orientations d'aménagement et de programmation du PLU, règlement graphique du PLU, ...) doivent également cartographier la TVb. Cette représentation cartographique permettra de :

- *Préciser les zones du territoire communal ou intercommunal où s'appliquent des orientations et règles spécifiques aux continuités écologiques (notamment dans le cas du règlement graphique du PLU) ;*

- *Sensibiliser les élus aux enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ;*
- *Vérifier la prise en compte par la TVB identifiée dans le Scot ou le PLU des éléments contenus au niveau régional dans le SRCE et les compléter pour les enjeux locaux ;*

Constater la cohérence avec les données des territoires adjacents et s'assurer de la continuité des espaces au-delà du territoire du Scot ou du PLU.

Le SRCE-TVb définit des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui devront les relier. Établi à l'échelle du 1/100.000°, il fixe les objectifs et les indications qui permettront aux collectivités de procéder à sa déclinaison locale plus précise. Donc le SRCE n'est pas établi à la parcelle. Ce sont aux territoires de décliner le SRCE à travers les SCOT et les PLU.

Selon les secteurs concernés et les enjeux, l'échelle de la cartographie de la TVB dans les documents d'urbanisme sera à adapter. Par exemple, pour un Scot, l'échelle couramment utilisée se situe entre le 1/25 000ème et le 1/50 000ème, et pour le PLU, au 1/5 000ème, avec des « zooms » éventuels à des échelles plus précises sur certains secteurs, afin d'alimenter les orientations du Scot ou du PLU.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission :

- ◇ Prend acte des réponses apportées, sur le fondement des textes en vigueur;
 - ◇ Apporte quelques précisions relatives aux difficultés de téléchargement du dossier d'enquête, et précise de manière générale que :
 - tout le territoire n'est pas placé sous les mêmes conditions de téléchargement des documents,
- Le débit va dépendre de plusieurs critères dont
- La qualité du matériel de réception, et de sa vétusté ;
 - Du réseau local ;
 - De l'abonnement internet choisi ;
 - De la distance entre le lieu de réception et le central téléphonique.

A titre d'information, un essai a été effectué, en secteur rural, dès l'ouverture d'enquête, et le temps de téléchargement pour l'ensemble des pièces disponibles sur le site destiné au SRCE TVB, a avoisiné les 15 mn.

Description des pièces téléchargées :

- ❖ Une note de présentation du dossier d'enquête publique
- ❖ Le projet de SRCE-TVb qui a été soumis à la consultation officielle du 26 mars au 26 juin 2013, comprenant lui-même :
 1. Un rapport http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_srce-tvb_2013-03-15.pdf;
 2. Un résumé non technique ;
 3. Un atlas cartographique ;
 4. Un cahier technique.
- ❖ L'évaluation environnementale et son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_de_l_ae_sur_projet_srce-tvb.pdf

- ❖ La restitution de la consultation officielle préalable à travers les documents suivants :
 1. Les avis émis sur le projet de SRCE-TVb <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/avis-des-collectivites-srce-tvb.zip>
 2. L'avis du comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/aviscsrpn.pdf>
 3. Un additif sous forme de tableaux regroupant les modifications envisagées pour intégrer les remarques formulées lors de la consultation
 4. Une note de synthèse de la restitution de la consultation officielle. <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srce-tvbnotesyntheseconsultation.pdf>
- ❖ L'avis d'enquête publique, accompagné des 2 errata, http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2eme_erratum_avis_d_enquete_publique.pdf corrigeant les 3 coquilles constatées dans l'arrêté du 22 octobre 2013.

Par ailleurs la commission signale que le code de l'environnement dans son article R123-9 prévoit :

Article R123-9 du code de l'environnement

Extrait (dernier alinéa)

« Toute personne, peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

Cette possibilité de disposer du dossier SRCE TVB est évoquée dans l'article 1^{er} de l'arrêté portant enquête publique.

Concernant la production d'une note avec les objectifs du SRCE et son impact sur le territoire pour servir de guide à une consultation efficace du dossier la commission remarque que ce sujet n'a pas été évoqué.

Au regard des pièces constituant le dossier soumis à la consultation, et disponible selon les diverses modalités évoquées article 1^{er} de l'arrêté préfectoral, y apparait :

Une note de présentation, exposant le SRCE-TVb et notamment sous forme d'un questionnement.

II- Pourquoi un SRCE-TVb ?

La constitution d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire visant à lutter contre l'érosion de la biodiversité figure parmi les plus importantes mesures des "lois Grenelle" du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 et de la feuille de route résultant de la conférence environnementale. Sa mise en œuvre, repose dans chaque région sur l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique, dénommé, pour notre région, Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame Verte et Bleue (SRCE – TVB).

La trame verte et bleue contribuera à améliorer l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces vivantes ainsi qu'à assurer le bon état écologique des masses d'eau.

L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constituent un enjeu national ou régional

Un Résumé Non Technique qui évoque :

Pages 3-4-et 5.

Pourquoi le SRCE-TVb ?

Chapitre assorti de schémas explicites, (origine ministère de l'écologie et du développement durable).

Page 6.

Une démarche spécifique Nord Pas-de-Calais.

Entre autres, rappelle que

« L'élaboration du SRCE en région Nord - Pas-de-Calais s'inscrit dans la continuité de la démarche TVb Nord - Pas-de-Calais initiée dans les années 1990 »

Et mentionne que :

« L'élaboration du SRCE-TVb du Nord - Pas-de-Calais s'inscrit dans la continuité des travaux conduits par le conseil régional.

C'est ainsi que le SRCE de la région Nord- Pas-de-Calais s'appelle « Schéma régional de cohérence écologique - Trame verte et bleue » (SRCE-TVb). Il conserve « l'esprit » et les ambitions impulsés par la Région et s'inscrit dans les lois Grenelle. »

Page 7

Les notions fondamentales

Chapitre qui définit : « les réservoirs de biodiversités » et « les corridors écologiques »

Page 8

SRCE-TVb, mode d'emploi

Ce chapitre décrit :

- La portée juridique du SRCE-TVb
- Les parties ayant une portée juridique
- Les parties destinées à susciter une action volontaire.

la commission pense, que la mise à disposition du public d'un abécédaire, contenant les mots clés essentiels, aurait permis un accès facilité au dossier par la population.

Publicité de l'enquête

Certains élus considèrent :

- Que le déroulement de l'enquête constitue un déni de démocratie, et que tout porte à croire que l'on tente de faire passer le projet en catimini.
- L'insuffisance des mesures de publicité mise en œuvre et l'absence d'informations des municipalités, d'autant que le calendrier retenu correspond aux fêtes de fin d'année.

Les maires de GHYVELDE et ZUYDCOOTE précisent que, du fait de cette information insuffisante, ils auront recours au Tribunal Administratif en cas d'adoption du projet.

- Etonnant que, la consultation du dossier soit limitée aux grandes villes peu affectées par le devenir des zones agricoles, alors que le projet affecte principalement les communes rurales.

Commentaire de la commission d'enquête

Rappel

L'enquête publique est une procédure qui vise à assurer l'information et la participation du public au processus d'élaboration de décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

À propos du déni de démocratie évoqué, et que l'on tente de faire passer le projet en catimini.

Définition du dictionnaire de français Larousse.

« Déni : refus d'un droit, d'une chose légalement due »

Au regard des observations formulées, il semble que ce soit, liées à la prise de connaissance du dossier et la non participation des élus à l'élaboration du projet, qui sont mis en exergue.

La commission fait remarquer que la publicité relative à cette procédure est encadrée par le code de l'environnement dans sa partie réglementaire en l'article R123-11 du code l'environnement:

Article R123-11

1^{er} alinéa

« Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Application au projet

| Journaux | 1 ^{er} Parution | 2 nd e Parution | Erratum 1 |
|------------------------------|---|--|------------------------------|
| Voix du Nord | Samedi 2 novembre 2013 | Jeudi 21 novembre 2013 | Samedi 9 novembre 2013. |
| Gazette Ed. Nord | Vendredi 1 ^{er} novembre 2013 | Du 16 novembre 2013 au 22 novembre 2013 | vendredi 15 novembre 2013 |
| Gazette Ed. Pas-de-Calais | Mardi 29 octobre 2013 | Du 13 novembre 2013 au 19 novembre 2013 | Mardi 12 novembre 2013 |

Commentaire relatif au 2^{cond} erratum

La commission a constaté, la non parution du second erratum dans les journaux retenus pour la publication de l'avis d'enquête, avant la date d'ouverture de celle-ci.

Explication DREAL:

L'arrêté modificatif, daté du vendredi 15 novembre 2013, ne pouvait plus matériellement, faire l'objet de parutions dans les journaux retenus pour la publicité de l'avis d'enquête, d'autant que la date d'ouverture était fixée au lundi 18 novembre 2013.

Mesures prises par la DREAL

1. De même que le premier arrêté modificatif daté mardi 05 novembre 2013, le second du vendredi 15 novembre 2013 a été diffusé immédiatement, dans les lieux de consultation et sous-préfectures, pour affichage avec le document initial.
2. Le contenu des deux arrêtés modificatifs a été pris en compte, et actualisé dans le contenu de la seconde parution de l'avis d'enquête publique, dans les huit premiers jours de l'enquête.

Article R123-11

En II

« **II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches** et, éventuellement, par tout autre procédé.

*Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. **Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.***

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent»

Application au projet :

Lieux mentionnés articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral portant enquête publique :
L'avis d'enquête publié par voie d'affiches

Préfectures :

- Nord (Lille)
- Pas-de-Calais(Arras)

Sous-préfectures :

Département du Nord

Avesnes sur Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Valenciennes

Département du Pas-de-Calais

Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer, Saint-Omer.

À propos de la publication de l'avis d'enquête par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé le code l'environnement mentionne « *Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures* »

A cet accomplissement réglementaire, l'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé :

Pour le département du Nord

- ~ **Au siège du Conseil régional Nord / Pas-de-Calais**, Bd du Président Hoover, 59000 Lille
- ~ **A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)** 44 rue de Tournai, 59000 Lille
- ~ **Dans les mairies, chefs lieux d'arrondissement :**

- Lille, Avesnes- sur- Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Valenciennes
- ~ **Aux sièges des Parcs Naturels Régionaux :**
 - PNR Scarpe-Escaut, à Saint Amand les Eaux,
 - PNR de l'Avesnois, à Maroilles.

Pour le département du Pas-de-Calais.

- ~ **Mairies chefs lieux d'arrondissement :**
Arras, Béthune, Boulogne- sur- Mer, Calais, Lens, Montreuil- sur- Mer, Saint- Omer.
- ~ **Au siège du Parc Naturel Régional :** PNR Cap et Marais d'Opale, à Le Wast.

Article R123-11

5^{ème} alinéa du II

« L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site »

Application au projet

Publication de l'avis d'enquête sur internet.

L'avis d'enquête et ses erratums, ont été publiés sur le site internet de :

- ~ La préfecture du Nord : <http://nord.gouv.fr>
- ~ La préfecture du Pas-de-Calais : <http://pas-de-calais.gouv.fr>

Mises en ligne autre que les préfectures :

- ~ site internet de la DREAL mise à disposition de toutes les pièces du dossier.
- ~ Site internet ville de Lille
Consultation de l'avis d'enquête et arrêté préfectoral.
- ~ Site internet ville de Cambrai.
Annonce de l'enquête. Mention des jours de permanence du commissaire enquêteur.
- ~ Site ville de Dunkerque
Consultation de l'avis d'enquête
- ~ Site Conseil régionale Nord Pas-de-Calais.
Lien vers : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/-SRCE-Schema-Regional-de-Coherence>.
- ~ Site internet Parc Naturel Scarpe Escaut. Saint Amand les Eaux 59230
Annonce de l'enquête.
Lien vers : <http://srce-tvb-npdc.fr/>
- ~ Site internet Parc Naturel de l'Avesnois. Maroilles.
Consultation de l'avis d'enquête.
- ~ Site internet Parc Naturel Caps et Marais d'Opale. Le Wast 62142
Signale les dates d'enquête.
Lien vers : <http://srce-tvb-npdc.fr/>

Mises en ligne par organismes divers

En complément aux sites susnommés, les organismes représentatifs du monde agricole, et de la chasse ont participé à la publicité de cette procédure administrative, en annonçant sur leurs différents sites, les informations concernant

l'enquête et (ou) le lien dédié à la consultation et au téléchargement du dossier d'enquête.

Il est à noter également, que dans certains cas un document type, était mis à disposition, afin que toute personne le souhaitant, prenne connaissance des griefs à l'encontre du projet, et soit encouragée à participer à la consultation publique.

La commission d'enquête est consciente que cette pratique a facilité l'expression des organismes socio professionnels (agriculteurs), et de loisirs (la chasse) d'où le nombre important d'intervenants.

L'accessibilité à un contenu d'observations préparées, a sans doute favorisée l'utilisation de la voie électronique pour manifester ses impressions.

Il a été remarqué que de nombreux intervenants ont utilisé, soit l'un des registres mis à disposition dans les lieux d'enquête, soit la possibilité d'intervenir par courrier, et de renouveler ces mêmes observations par le biais de la messagerie électronique.

Il a été facile de constater, la méthode du copier/coller d'un document préparé ou du transfert de messagerie, fréquemment utilisée.

Article R123-11

« III. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement ».

Application au projet

Commentaire de la commission d'enquête :

Le contenu du III de l'article R123-11 du code l'environnement a été évoqué avec le service chargé du dossier SRCE – TVB.

Le service a signalé ne pas être concerné par cette partie réglementaire.

Motivation de la DREAL.

Le SRCE-TVb est un document de planification, un programme au niveau régional.

L'article ne mentionne pas les plans, schémas ou documents de planification.

Publicité : « information des municipalités »

Les informations, et documents fournis par la DREAL, montrent que conformément à l'article R 123-12 du code de l'environnement, l'ensemble des communes de la Région Nord Pas-de-Calais, a été avisé et en mesure de disposer d'un exemplaire du dossier soumis à enquête.

Origine du courrier : Monsieur le Préfet de Région

Destinataires : chaque maire

Date de transmission : 23 octobre 2013

Contenu du courrier :

« Madame, Monsieur le Maire,

Le Schéma régional de cohérence écologique - Trame verte et bleue (SRCE-TVb) du Nord-Pas-de-Calais est un document cadre, élaboré par l'État et le Conseil régional.

La trame verte, qui concerne les milieux naturels terrestres, et la trame bleue, qui porte sur les cours d'eau et les zones humides, ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques. Ces trames prennent en compte

les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Le schéma présente et analyse les enjeux régionaux relatifs à ce sujet, identifie les composantes de la trame verte et bleue, les cartographies et présente un plan d'action et des mesures qui permettront de préserver ou restaurer les continuités écologiques.

Par un courrier du 15 mars 2013, je vous avais transmis le projet de schéma, conjointement avec le Conseil régional, et nous vous informions du lancement de la consultation des collectivités sur ce projet. Cette consultation s'est achevée le 26 juin dernier et je remercie ceux d'entre vous qui ont souhaité faire part de leurs observations.

Conformément à l'article L.371-3 du code de l'environnement, le projet va à présent faire l'objet d'une enquête publique sous l'autorité du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, sur tout le territoire Nord-Pas-de-Calais. Cette enquête publique se déroulera du lundi 18 novembre 2013 au jeudi 2 janvier 2014 inclus.

Les lieux d'enquête publique seront les préfetures, les mairies des 13 chefs lieux d'arrondissement, le siège des trois Parcs naturels régionaux, le siège du Conseil régional et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL). Quant aux lieux de permanences tenues par les commissaires enquêteurs, ils ont été fixés dans les mairies des 13 chefs lieux d'arrondissement du Nord-Pas-de-Calais.

Conformément aux dispositions de l'article R123-12 du code l'environnement, je vous informe que le dossier d'enquête publique peut-être téléchargé sur le site internet suivant : <http://www.srce-tvb-npdc.fr>. »

La commission constate que :

Alinéa 2, il est bien mentionné que par courrier du 15 mars 2013, chaque maire a été destinataire du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique, pour la consultation des collectivités du 26 mars 2013 au 26 juin 2013. Il est par ailleurs signalé que certains ont fait part de leurs observations.

Par ailleurs la commission rappelle que lors de la réunion du CRTVB du 15 octobre 2013 au questionnement du représentant de la CRA : les maires seront-ils informés de l'enquête publique ?

La DREAL a répondu :

Tous les maires seront informés par courrier électronique et courrier postal.

Publicité : communiqué de presse.

Un communiqué de presse a été programmé par la Préfecture de Région (DREAL) et le conseil régional du Nord Pas-de-Calais

Communiqué de presse daté du vendredi 15 novembre 2013, transmis à l'ensemble de la presse régionale :

Contenu du communiqué

L'enquête publique sur le projet de schéma régional de cohérence écologique – Trame verte et bleue (SCRE - TVB) aura lieu du lundi 18 novembre 2013 au jeudi 2 janvier 2014 sur tout le territoire du Nord - Pas-de-Calais. Le dossier d'enquête publique est consultable sur un site internet dédié : <http://srce-tvb-npdc.fr>. Les observations du public sont à adresser au président de la commission d'enquête à l'adresse électronique suivante : observations-srce.drealnpdc@developpement-durable.gouv.fr

Ce schéma constitue un outil important pour lutter contre la diminution de la biodiversité régionale et réduire la fragmentation des milieux naturels par les activités humaines. Avec ce schéma, il s'agit d'organiser une circulation plus facile des animaux et des plantes entre les réservoirs de biodiversité de la région, et donc de créer une véritable trame verte et bleue, à l'image de nombreuses initiatives prises à l'échelon local.

Le SRCE-TVb est le premier outil à portée réglementaire pour préserver les réservoirs de biodiversité et répondre aux besoins de mobilité et d'échanges génétiques de la flore et de la faune. Il dispose d'une portée juridique pour être pris en compte par les projets et documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements.

Les lieux d'enquête sont les préfetures de Lille et Arras, les mairies des 13 chefs lieux d'arrondissement, le siège des parcs naturels régionaux (Maroilles et Saint-Amand-les-Eaux dans le Nord, Le Wast dans le Pas-de-Calais), le siège du Conseil régional et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) à Lille. Les permanences des commissaires enquêteurs auront lieu dans les mairies des 13 chefs lieux d'arrondissement du Nord-Pas-de-Calais.

Cette enquête publique est la dernière étape d'un processus de concertation animé par le préfet de région et le président du Conseil régional depuis 2 ans et demi. Une large concertation s'est tenue au sein du comité régional « trame verte et bleue » composé d'acteurs de la région et en particulier les élus, les entreprises, les agriculteurs, les associations de protection de l'environnement. L'ensemble des communes et de leurs groupements ont été consultés au printemps 2013. A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, sera soumis à délibération du Conseil régional et adopté par arrêté du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais.

Le schéma est également consultable depuis le site des services de l'Etat www.nord.gouv.fr. Il comprend notamment une carte interactive qui identifie les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques à préserver.

Contacts :

Service communication de la DREAL :
dreal-npdc.communication@developpement-durable.gouv.fr
Service milieux et ressources naturelles: Jean-Michel Malé, chef de service
jean-michel.male@developpement-durable.gouv.fr

Dates retenues incluant les fêtes de fin d'année.

La commission signale qu'au regard du code de l'environnement aucune disposition législative ou réglementaire exclut une période de l'année pour le déroulement d'une enquête publique.

Pour cette enquête, il y a nécessité de préciser que le délai de procédure administrative, a été de 46 jours consécutifs, du 18 novembre 2013 au 2 janvier 2014.

Délai d'enquête médian, entre le minimum de 30 jours consécutifs, et le maximum pouvant être porté à 2 mois, selon le cadre l'article R 123-6 du code de l'environnement. La commission d'enquête pense que le délai d'enquête, avec les moyens mis en œuvre a eu pour effet de permettre aux personnes intéressées, toutes couches sociales confondues :

- De prendre connaissance du dossier selon les dispositions légales;
- De solliciter de l'information auprès des commissaires enquêteurs lors des permanences (52), ainsi qu'auprès de la DREAL par voie électronique ;

- D'avoir la possibilité de présenter leurs observations selon les modalités prévues : sur l'un des registres d'enquête, par courriers (voie postale), courriers électroniques, ou oralement lors des permanences prévues et assurées, par les membres de la commission d'enquête

Lieux de consultation du dossier

Les lieux de consultation du dossier (préfectures, mairies des chefs lieux d'arrondissements, sièges des Parcs Naturels Régionaux) ont été fixés par la DREAL.

La commission d'enquête :

Attire l'attention sur les faits que les lieux fixés ne paraissent pas avoir pénalisés l'expression du public, d'autant que plusieurs modalités d'expression étaient envisagées, conformément aux prescriptions réglementaires et se sont traduites par :

- plusieurs centaines d'observations formulées pendant le délai d'enquête, au moyen des modalités d'expression, mises en place, qui ont été massivement utilisées.

Néanmoins la commission pense, que la possibilité de consulter le dossier d'enquête aux chefs lieux de cantons, aurait permis d'avantage de proximité avec les territoires ruraux, premiers concernés par les modalités du SRCE-TVb.

Concertation insuffisante.

Certains élus, et structures représentatives du monde agricole, de gestion des watergangs et chasseurs regrettent de ne pas avoir été consultés préalablement.

Les élus de petites communes estiment ne pas avoir été associés à la concertation préalable et qu'ils ne sont donc pas en mesure d'expliquer à leurs administrés, le contenu et la portée réelle du SRCE.

REPOSE DREAL :

CONCERTATION DES ACTEURS, CONCERNES EN 2012

Le SRCE-TVb a reposé sur le travail :

- d'un groupe scientifique composé du Conservatoire botanique national de Bailleul, du Conservatoire faunistique régional, de l'agence de l'eau, sous l'égide de la DREAL et de la direction de l'environnement du Conseil régional

- et d'un atelier technique composé des membres du groupe scientifique et d'un certain nombre d'opérateurs locaux (ENRx, SAFER, EPF, PNR de l'Avesnois, DRAAF, Pays de la Lys romane, ENLM, ONF, CUD, Conseils généraux, conservatoire des espaces naturels). Les travaux de cet atelier technique ont porté sur l'élaboration du plan d'actions du SRCE-TVb.

Le SRCE-TVb a également reposé sur une concertation avec les acteurs durant l'année 2012.

L'avant-projet de schéma a été présenté en février et mars 2012 devant le comité régional trame verte et bleue (CR TVB) et devant 4 ateliers infrarégionaux de concertation :

- Atelier de Boulogne le 9 février 2012 (54 participants)

- Atelier d'Arras le 10 février 2012 (76 participants)

- Atelier de Lille le 15 février 2012 (117 participants)

- Atelier de Valenciennes le 17 février 2012 (72 participants)

La liste des invités à ces ateliers figure en annexe du présent mémoire en réponse. Figurent notamment parmi ces invités l'ensemble des communes du Nord- Pas-de-Calais.

Un séminaire technique le 9 mai 2012 a convié l'ensemble des membres du CR TVB. Ce temps d'échange avait pour but de confronter les remarques et apports des différents acteurs, et de parvenir à une synthèse des contributions les plus pertinentes. Il a pris la forme de deux ateliers successifs, l'un concernant l'état des lieux et les enjeux identifiés par le SRCE-TVb, le second concernant les actions prioritaires mises en avant par le SRCE-TVb.

Des séances de concertation bilatérale ont été organisées avec :

- les parcs naturels régionaux, le 19 juin 2012
- les forestiers (ONF, CRPF) le 6 juin 2012 et le 26 novembre 2012
- la profession agricole, le 25 mai 2012

Depuis le mois de mars 2012, le projet SRCE-TVb a ainsi considérablement évolué pour prendre en compte les observations des acteurs ainsi que celles des services de l'État (DRAAF, DDTM 59...). L'ensemble de ces contributions et notamment celles des forestiers, des chasseurs et de la profession agricole ont été pris en compte et ont fait l'objet d'une validation lors du comité de pilotage du SRCE-TVb du 8 octobre 2012 en présence de la DRAAF.

Le bilan de cette concertation a été présenté au CR TVB du 12 novembre 2012 (cf. document en annexe)

Par ailleurs, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a également été consulté à 2 reprises sur le projet de SRCE-TVb : le 15 décembre 2011 et le 21 mai 2013.

La version du projet de SRCE-TVb soumis à consultation des collectivités et à enquête publique a été validée par le comité de pilotage du SRCE-TVb en date du 6 décembre 2012

CONSULTATION DES COLLECTIVITES AU PRINTEMPS 2013

La consultation des collectivités prévue par la loi (article L371-3 du code l'environnement) sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique Trame Verte et Bleue (SRCE-TVb) s'est déroulée dans le Nord – Pas-de-Calais du 26 mars au 26 juin 2013. Ont été consultés au titre de la loi, les conseils généraux, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les parcs naturels régionaux. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Par ailleurs, le Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) a été saisi selon les dispositions de l'article R371-32 du code de l'environnement.

En plus de cette consultation officielle, le Préfet de Région et le Président du Conseil régional ont également souhaité consulter les autorités responsables des Pays et des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), en raison de leur implication sur ces questions et de leur rôle dans la mise en œuvre du SRCE-TVb.

L'agence des aires marines protégées a également été consultée.

En application de l'article R122-23 du code de l'environnement, le Préfet de Région a saisi, en tant qu'autorité environnementale, les autorités étrangères compétentes en matière d'environnement pour lesquels leurs territoires sont concernés par les continuités écologiques transfrontalières identifiées dans le SRCE-TVb. Ainsi, la Flandre, la Wallonie et la Belgique fédérale, qui font partie du district hydrographique international de l'Escaut, sont potentiellement concernés au titre notamment de la trame bleue.

Conformément à la loi (article L371-3 du code l'environnement), l'ensemble des communes de la région, toutes considérées comme concernées par le schéma par le Préfet de Région et le Président du Conseil régional, ont été informées par écrit de cette consultation et invitées, si elles le souhaitent, à faire part de leurs avis.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement prévue par les articles L122-4 et R122-17 du code de l'environnement, le dossier relatif au SRCE-TVb du Nord-Pas-de-Calais a fait l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale en date du 4 avril 2013. Le projet de SRCE-TVb et le rapport environnemental ont été mis en ligne sur un site internet dédié au SRCE-TVb (www.srce-tvb-npdc.fr) pour permettre aux personnes intéressées d'y accéder et de réagir.

Bilan général :

123 acteurs ont été consultés dont 91 en application des textes réglementaires,

*33 contributions écrites ont été reçues,
8 avis sont favorables dont 7 émanent des acteurs consultés en application des textes réglementaires,
Aucun avis n'est défavorable,
84 avis sont réputés favorables dont celui de l'Autorité Environnementale.*

Modalités de prise en compte des avis :

Les 33 contributions reçues ont fait l'objet d'une analyse point par point par les services de l'État et de la Région assistés par le groupe scientifique mis en place par l'État et la Région pour l'élaboration du schéma. Coordonné par le Conservatoire Botanique National de Bailleul, ce groupe associe le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels du Nord – Pas-de-Calais, le Conservatoire Faunistique Régional et l'Agence de l'eau Artois-Picardie. Cette analyse a été rapportée sous la forme d'une note de synthèse et de deux tableaux, l'un relatif aux avis reçus dans le cadre de la consultation prévue par le code de l'environnement, l'autre relatif aux autres avis reçus. Dans chaque tableau, figurent les points soulignés dans les contributions reçues (colonnes de gauche) et la réponse apportée par l'État et la Région (colonne de droite). Cette réponse inclut dans certains cas une modification qu'il est envisagé d'apporter au projet de SRCE-TVb après l'enquête publique.

Contenu des avis :

Il est difficile de résumer les 33 contributions reçues et l'on pourra utilement consulter les tableaux détaillés. On peut toutefois retenir que les acteurs qui se sont exprimés dans le cadre de la consultation ont majoritairement délivré des messages positifs envers le futur schéma et ne remettent pas en cause l'économie générale du document. Les remarques principales ont porté sur les thématiques suivantes :

- SRCE-TVb et démarches locales, appropriation dans les territoires
- Portée juridique du SRCE-TVb
- Effets du SRCE-TVb sur des usages existants des milieux naturels
- Prise en compte de la création du Parc naturel marin (PNM)
- Mise en œuvre, suivi et évaluation.

La commission d'enquête prend acte des réponses, fait état qu'au regard des observations, la coordination rurale a mentionné ne pas avoir été consultée :

Commentaire commission d'enquête

La commission d'enquête remarque que dans la liste des invités aux ateliers infrarégionaux figurent les acteurs socioprofessionnels

Le document cite le monde agricole : CA, syndicats, CEDAPAS : association des agriculteurs du Nord.

Il apparaît que l'ensemble des syndicats aurait été conviés, puisque qu'aucun critère restrictif n'est évoqué.

Par ailleurs la commission d'enquête remarque que la coordination rurale est partie prenante dans la répartition des sièges (3) de la chambre d'agriculture de la région Nord Pas-de-Calais.

La commission d'enquête note que :

Dans les missions de la chambre d'agriculture (origine site internet de la chambre d'Agriculture région Nord Pas-de-Calais).

« La Chambre d'agriculture représente les intérêts du monde agricole vis-à-vis des pouvoirs publics et des collectivités locales en émettant des avis et établissant des propositions d'action, notamment sur les sujets liés au foncier (grands projets

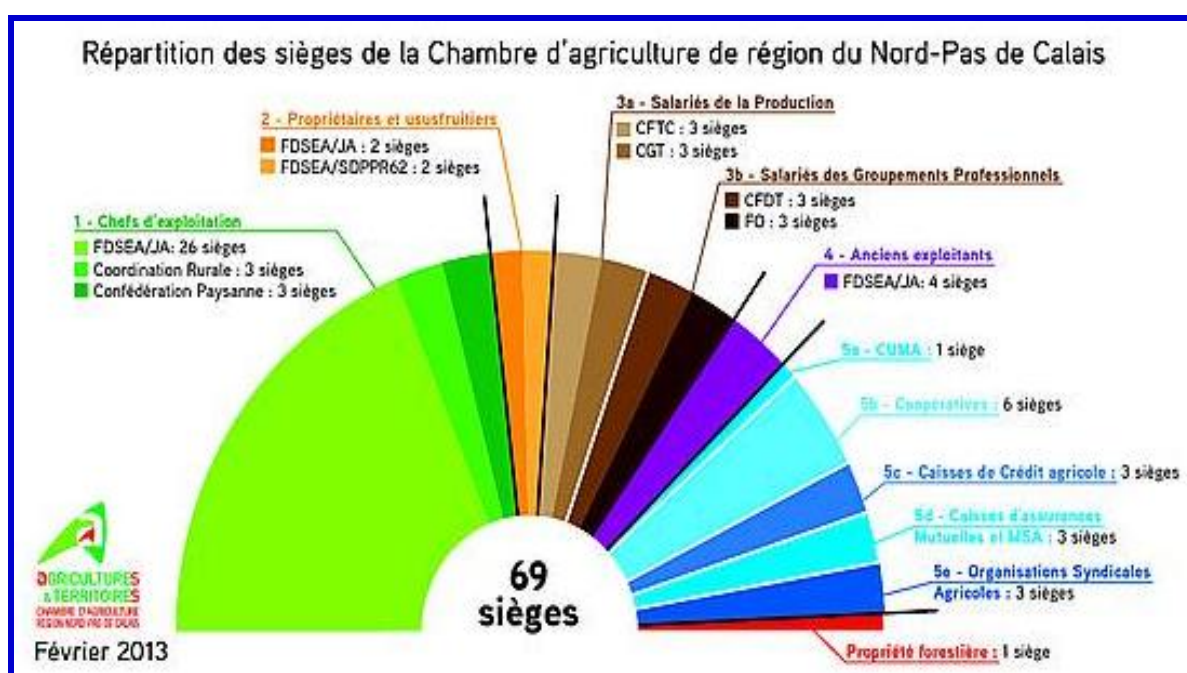
d'aménagement), aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU), ou à l'environnement (Trames vertes et bleues, zones vulnérables, Natura 2000...).

Elle contribue à la performance économique de l'agriculture en accompagnant les projets de développement économique : activités agricoles, agroalimentaires, agroindustrielles (circuits courts, production d'énergie, organisation de filières...).

Elle est partenaire des collectivités territoriales pour la gestion de l'espace et les projets d'animation locale en participant aux Schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE), aux Plans locaux de développement économique (PLDE), à la gestion des périmètres de captage d'eau potable, aux actions de lutte contre l'érosion, ou à la mise en œuvre de filières de recyclage des effluents organiques en agriculture...

La Chambre d'agriculture anticipe les mutations, innove, diffuse des références par la recherche-développement, les études et prospectives.

Elle forme, informe, conseille les agriculteurs au quotidien dans l'évolution et l'adaptation de leurs entreprises, et accompagne leurs projets collectifs. »



La commission d'enquête pense qu'au regard des missions de la chambre d'agriculture la coordination rurale aurait dû être informée.

Impact du SCRE-TVB sur les SCOT et les PLU.

- Propriétaires et élus locaux s'interrogent. la « prise en compte » au niveau des SCOT, ne conduira-t-elle pas à rendre les terrains inconstructibles au niveau des PLU, puisqu'ils, devront être compatibles avec le SCOT, qui aura pris en compte le SRCE.
- Les élus estiment qu'il s'agit d'une atteinte à leurs pouvoirs en matière d'urbanisme.
Demandent à gérer leur urbanisme au travers des PLU sans que la TVB leur soit opposable. La traduction juridique du SRCE dans les documents d'urbanisme doit être l'aboutissement d'un projet partagé par les acteurs locaux (démarche ascendante et non pas descendante).
- Certaines observations s'appuient sur le problème des zones humides et les conséquences en termes de droit de construire.

Le SRCE TVB sera pris en compte dans les documents d'urbanisme et les grands projets d'infrastructure, cette perspective ne doit pas conduire à utiliser des espaces agricoles à des fins de sanctuarisation de la biodiversité voire conforter de nouvelles protections réglementaires (politique d'acquisitions et de préemptions) et à renforcer l'utilisation du prisme « Eviter, réduire, compenser » entraînant une double peine pour les terres agricoles.

Le SRCE TVB en tant que document cadre, servira de support à l'Administration qui pourrait être amenée à l'imposer aux collectivités locales lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

REPOSE DREAL :

Le SRCE-TVb comprend 2 grandes parties : une partie ayant une portée juridique (c'est la « prise en compte » des continuités écologiques par les personnes publiques) et une autre partie destinée à susciter une action volontaire.

Concernant la partie ayant une portée juridique, la loi (article L 371-3 du code de l'environnement) prévoit une obligation pour les documents de planification et projets de l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements de prendre en compte les continuités écologiques du SRCE et de préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner.

La définition de la notion de prise en compte a été précisée en page 25 du rapport SRCE-TVb. « Prendre en compte » signifie qu'avant de prendre la décision d'approuver un document de planification, d'autoriser ou de réaliser un projet, la personne publique doit s'assurer de l'impact qu'aura cette décision sur les continuités écologiques identifiées dans le SRCE-TVb. Les impacts positifs seront ceux qui contribueront à préserver, gérer ou remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités. À l'inverse, les impacts négatifs sont ceux qui contribueraient à ne pas préserver, ne pas gérer ou ne pas remettre en bon état ces milieux. Dans ce cas, la personne publique doit indiquer comment elle a cherché à éviter et réduire les impacts négatifs puis, s'il demeure des impacts non réductibles, les compenser, lorsque cela est possible.

Par rapport à la notion de conformité qui fixe un objectif et impose des moyens, la notion de prise en compte fixe des objectifs et confie à la personne publique le soin de déterminer les moyens appropriés. Ainsi, les personnes publiques devront prendre en compte les objectifs du SRCE-TVb dans leurs documents d'urbanisme ou projets d'aménagement mais seront libres de les mettre en œuvre en déterminant elles-mêmes les moyens appropriés.

Pour les guider et les aider dans cette mise en œuvre, le SRCE-TVb propose dans son plan d'action une liste de préconisations. (p 267 à 323 du rapport).

Concernant cette partie destinée à susciter une action volontaire, le SRCE-TVb définit un cadre de référence pour l'action, s'adressant à l'ensemble des acteurs (agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, entreprises, associations, particuliers) concernés par les continuités écologiques. C'est une invitation à mettre en œuvre des actions en faveur des continuités écologiques.

De plus, il est nécessaire de préciser que les "espaces à renaturer" (pages 326 et 327) font partie de ces suggestions, même s'ils sont introduits dès le chapitre "2. Identification des composantes de la trame verte et bleue..." (Pages 164 et suivantes). Pour ces « espaces à renaturer », qui sont donc du domaine du volontariat et qui portent sur des espaces de grande rareté de milieux naturels, il n'y a pas d'obligation de prise en compte par les collectivités dans le cadre de documents d'urbanisme. Le SRCE-TVb souligne cependant qu'ils ont leur importance car ces espaces vont permettre d'enrichir la qualité écologique du territoire régional, ce qui aura forcément un impact positif sur les continuités écologiques. Il appartient aux collectivités de faire le choix de mettre en œuvre une politique volontariste sur ces espaces.

La TVB constitue un outil d'aménagement durable du territoire. Son intégration dans un projet de territoire se fait par une double entrée :

- par la prise en compte des continuités écologiques du SRCE-TVb dans les documents d'urbanisme (entrée code de l'environnement)

- et par la prise en compte des continuités écologiques plus localisées (autres que celles du SRCE-TVb) dans les documents d'urbanisme (entrée code de l'urbanisme).

La mise en place de la TVB ne constitue ni un obstacle ni un frein à la construction mais un cadre visant à orienter son implantation et ses caractéristiques vers des emplacements et selon des modalités n'allant pas à l'encontre de la fonction écologique du territoire. Elle n'est donc pas à considérer comme une contrainte aux projets de développement, mais comme une démarche visant à inscrire les projets en cohérence écologique avec le reste du territoire.

Le SRCE-TVb n'a pas vocation à remettre en cause l'usage du sol. Ce sont les documents d'urbanisme qui établiront des prescriptions (en termes de zonage par exemple) et/ou des recommandations pour les continuités écologiques. Ce sont aux documents d'urbanisme de décider quel outil mettre en œuvre pour que là où a été identifiée une continuité écologique, cette dernière ne soit pas impactée négativement par des projets d'urbanisation.

Pour chaque continuité écologique, ce sera un examen au cas par cas :

- pour savoir comment les prendre en compte concrètement au niveau des documents d'urbanisme. L'application concrète du SRCE-TVb se fera donc à travers les documents d'urbanisme pour lesquels le citoyen aura tout intérêt à aller défendre ses intérêts lors de l'enquête publique sur ces documents d'urbanisme.

- Et à travers les études d'impacts pour les projets qui y sont soumis.

La séquence visant à éviter, réduire, et le cas échéant compenser les impacts de plans ou de projets sur les continuités écologiques constituera une démarche particulièrement appropriée, dans la majorité des cas, à l'esprit de la prise en compte. Elle s'appuiera utilement sur les nombreux éléments scientifiques, fournis par le SRCE-TVb, qui visent à faciliter son application concrète.

Le document-cadre annexé au décret du 20 janvier 2014 portant sur l'adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques identifiées, parmi les 10 grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue, le principe de subsidiarité et s'appuie sur une gouvernance partagée à l'échelle des territoires. Ainsi, chaque territoire construit son projet de territoire intégrant les continuités écologiques :

- en prenant en compte les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE et en les précisant au niveau local (en application du code de l'environnement) ;

- en s'intéressant aux enjeux de continuités propres au territoire concerné, ainsi qu'à celles des territoires adjacents (en application du code de l'urbanisme).

De nombreux outils du code de l'urbanisme sont mobilisables au profit de la TVB. Un guide méthodologique « TVB et documents d'urbanisme » élaboré par le ministère est en ligne sur le site du centre de ressources TVB. Ce guide méthodologique s'adresse en particulier aux collectivités chargées d'élaborer ou de réviser leur document d'urbanisme, mais aussi aux acteurs et services les accompagnants dans ces démarches. Il fait état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu TVB dans les documents d'urbanisme. Il expose et illustre l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, les Scot et PLU(i) constituent des projets de territoire. Il convient donc aux territoires (Syndicat Mixtes, EPCI, Communes) de définir les outils à mettre en place afin de prendre pleinement part aux objectifs régionaux notamment en matière de cohérence écologique.

Cette démarche est d'ailleurs initiée depuis quelques années en région. Ainsi la Région Nord - Pas-de-Calais a initiée dès 2007 l'élaboration d'une directive régionale d'aménagement Trame Verte et Bleue qui se décline aujourd'hui réglementairement dans les Scot et PLU(i). Cette démarche non opposable se trouve aujourd'hui confortée par l'opposabilité du SRCE aux Scot. Il s'agira donc de poursuivre les démarches engagées en ce sens en région Nord Pas-de-Calais à l'instar de la déclinaison de la DRA TVB dans les 8 derniers Scot arrêtés en région depuis 2011.

La Région accompagne les territoires dans ces démarches de planification en mettant à la disposition des EPCI, Communes et bureaux d'études un ensemble d'outils leur permettant de qualifier leurs projets. Il s'agit entre autre d'outils SIG tels que ARCH et SIGALE. En outre dans les procédures d'élaboration / révision des Scot l'ingénierie de la Région est mobilisée pour accompagner à la territorialisation des enjeux dans les stratégies locales de planification.

Il convient enfin de rappeler qu'au-delà de l'enjeu de cohérence écologique, d'autres enjeux tels que la préservation des terres agricoles, induisent pour les territoires, dans le cadre de l'élaboration de PLU intercommunaux et communaux, de réinterroger l'usage du sol conformément aux enjeux du Grenelle, du SRCAE et du SRADDT

La commission d'enquête prend acte

Zones humides, corridors écologiques et les espaces à renaturer

- Propriétaires et élus locaux s'interrogent. Leur « prise en compte » au niveau des SCOT, ne conduira-t-elle pas à rendre les terrains inconstructibles au niveau des PLU,
- Les agriculteurs constatent un renforcement de la prise en compte de l'environnement dans les zonages ou dans le classement des éléments paysagers.
- Qu'entend-t-on par « espace à renaturer » ? « Renaturer » n'existe dans aucun dictionnaire !
- Faute d'une information suffisante au niveau local, la matérialisation d'espaces à renaturer sur l'atlas cartographique, fait naître la crainte d'expropriation.
- Les agriculteurs craignent de voir des plaines agricoles, aisément cultivables, fragmentées par la création d'espaces bocagés ou boisés.
- Que signifie la « remise en bocage » : simple plantation de haies ou mise en pâture.
- La neutralisation des espaces à renaturer, en diminuant la surface cultivable, va modifier la structure des exploitations, porter atteinte à leur viabilité et menacer leur pérennité.
- Pourquoi ajouter des zones boisées aux bandes enherbées existant déjà.
- Pourquoi supprimer des surfaces cultivées en les transformant en espace renaturé, alors que l'on veut exporter des denrées pour équilibrer la balance commerciale.
- Les zones boisées existant actuellement sont implantées sur des terres impropres à la culture alors que les couloirs adjacents créés par le SRCE vont emprunter des zones fertiles.
- Par ailleurs, pourquoi vouloir renaturer sur des terres cultivées alors qu'il existe dans la région un grand nombre de friches industrielles et de délaissés d'infrastructures routières et ferroviaires, laissées à l'abandon.
- Par la délimitation d'espaces à renaturer, le SRCE va au-delà de ce qui est prévu par la loi. Est-ce légal ?

REPOSE DREAL :

Outre l'objectif de remise en bon état des continuités écologiques, le SRCE-TVB encourage la reconquête de la biodiversité sur d'autres espaces caractérisés par une grande rareté de milieux naturels. Cette ambition concerne à la fois des "espaces à renaturer" terrestres et fluviaux.

L'objectif des espaces à renaturer est également de redonner à certains territoires la capacité à reconquérir certains services éco systémiques, comme par exemple : l'épuration de l'eau et la protection des captages, le maintien d'auxiliaires de culture (pollinisateurs...), la rétention en eau en période de crue et la restitution en période d'étiage, le bien-être des populations en matière d'aménité....

Tous les espaces exploités, même intensivement, peuvent et devraient être «renaturés» un minimum pour permettre une certaine expression de la biodiversité dite « ordinaire » (végétations d'annuelles et communautés herbacées vivaces, flore massicote ou adventice des cultures, flore prairiale des bords de route, faune associée...), notamment le long des cours d'eaux, des chemins ruraux et entre les parcelles, ce qui éviterait

l'appauvrissement croissant de la faune, même chassable, et notamment des abeilles et autres insectes pourtant nécessaires...

Ceci resterait compatible avec une agriculture vraiment raisonnée et respectueuse des cycles vitaux des espèces...

La notion d'espace à renaturer, est une notion reprise de l'ancien schéma régional trame verte et bleue de la région de 2006 et dont l'objectif est de reconquérir la biodiversité en dehors des continuités écologiques. Il s'agit donc, en d'autres termes, d'améliorer la qualité écologique du territoire régional. Ce dernier couvre essentiellement des terres agricoles et des espaces urbains. L'objectif n'est bien entendu pas de renaturer tous ces espaces mais de cibler quelques espaces sur lesquels il y a des enjeux environnementaux ou sociaux (protection vis-à-vis de la vulnérabilité de la nappe, vis-à-vis d'une zone à risque industriel, vis-à-vis d'un risque naturel (érosion des sols...), offre d'aménité dans un secteur à forte densité de population, transition rural/urbain etc...

Par ailleurs, renaturer ne veut pas dire sanctuarisation. Les activités économiques qui se trouvent sur ces espaces ne sont nullement remises en cause.

Pour les « espaces à renaturer » qui sont du domaine du volontariat, il n'y a pas d'obligation de prise en compte par les collectivités dans le cadre de documents d'urbanisme. Le SRCE-TVB indique cependant qu'ils ont leur importance car ils permettent d'enrichir la fonctionnalité écologique du territoire régional, ce qui aura forcément un impact positif sur les continuités écologiques. Par ailleurs, la proposition de renaturation de certains espaces ne vise pas uniquement les terres agricoles, elle peut concerner la restauration de berges, d'un marais dégradé, d'une dune, de site dégradés ou délaissés, ou potentiellement pollués (cf. p.326 du rapport)

Enfin concernant la question des friches, il convient de mixer les approches sur les friches. Dans un contexte de densification urbaine, pour lutter contre le mitage des terres agricoles et des espaces naturels, il convient parfois de privilégier le développement de projets urbains sur des friches industrielles plutôt que de renaturer ces friches pour éviter ainsi d'utiliser du foncier agricole. Les friches sont surtout en milieu urbain et les destiner à l'aménagement est logique dans une politique de reconstruction de la ville sur elle-même, laquelle épargne le parcellaire agricole et l'énergie dépensée dans les trajets domicile-travail.

Dans un contexte de développement de la nature en ville, il est parfois également souhaitable de profiter de la présence de friches comme support de trame verte.

Le SRCE-TVB n'impose pas de changement d'affectation des terres et de leurs usages. En effet, l'art. L371-1 du code de l'environnement indique que « la trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

Le SRCE-TVB fixe les objectifs régionaux et les indications qui permettront aux collectivités de le prendre en compte et de procéder à sa déclinaison locale plus précise selon les moyens locaux appropriés. Il n'est donc n'est pas établi à la parcelle. Ce sont aux territoires de décliner le SRCE-TVB à travers les SCOT et les PLU. Le SRCE-TVB ne préconise pas de modifier le parcellaire.

La remise en bocage est évoquée en page 237 du rapport dans le chapitre fonctionnalité du milieu « prairies et bocages ». L'association des haies et des prairies jouent un rôle complémentaire dans le cycle de vie des communautés animales et végétales. Le SRCE-TVB n'impose pas la remise en bocage et n'indique pas comment le faire. Le choix et la méthode de remise en bocage reste à l'initiative des acteurs locaux. Il fait le constat que cette remise en bocage est nécessaire pour une faune et une flore spécifiques. Par ailleurs, cette remise en bocage ne concerne que certaines zones du territoire.

Le SRCE-TVB ne constitue ni un obstacle ni un frein au développement des territoires ruraux mais plutôt un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier.

L'identification de la TVB dans le SRCE n'induit pas de règles nouvelles encadrant ou contraignant les activités agricoles.

La TVB vise à concilier les activités agricoles avec les enjeux de biodiversité et n'entend pas mettre en péril les zones fertiles. Il est techniquement possible d'améliorer le

fonctionnement écologique d'une zone fertile sans porter préjudice aux cultures. De plus, s'inscrivant dans l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols et de consommation d'espace, la TVB contribue par ailleurs à préserver les terres agricoles et forestières.

Par ailleurs, les corridors écologiques peuvent prendre de multiples formes en fonction des espèces concernées. Il peut y avoir autant de corridors que d'espèces. Ils doivent être conçus au niveau local en fonction des espèces qui empruntent ce corridor. Ils ne doivent pas être appréhendés comme une servitude et une contrainte sur l'espace agricole mais comme un couloir non seulement pertinent pour la biodiversité mais aussi aux intérêts agronomiques (cf. expérimentation AGRICOBIO sur une parcelle agricole située sur Guînes). Des espèces sont déjà présentes sur certaines zones agricoles. L'objet du SRCE-TVb est donc de leur offrir un espace qui corresponde encore plus à leurs besoins.

Cette question renvoie aux actions de l'écopaysage plaine maritime p 273. Objectif : Améliorer la qualité des eaux du réseau de canaux et de fossés :

Actions préconisée : Planter des bandes boisées étroites en haut de berge (saules et aulnes) tout en veillant à maintenir l'accès aux fossés pour le curage, et favoriser systématiquement la création de bandes enherbées le long des cours d'eau.

Certaines espèces ont besoin de zones boisées, contrairement à d'autres qui peuvent se contenter de bandes enherbées. La notion de corridor écologique doit être adaptée à toutes les espèces pour qu'elles colonisent de nouveaux milieux potentiels ; il est donc nécessaire de recréer tous les types d'habitats permettant ces échanges et ces déplacements et les bandes boisées ou arbustives sont tout aussi importantes que les bandes enherbées.

Il est démontré que les bandes boisées sur les versants et plus encore au niveau des ripisylves contribuent de manière majeure à la phyto-épuration des eaux (rétention, recyclage des polluants), en plus du rôle joué du point de vue de la biodiversité, globalement plus important que de simples bandes enherbées, plutôt pauvre.

La commission d'enquête prend acte

Il est à noter que la lecture des observations formulées fait ressortir la confusion entre une zone humide et une zone inondable.

La commission rappelle la définition des zones humides selon le code de l'environnement,

Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année». (Art. L.211-1).

Définition de l'inondation

L'inondation est une submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues de rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones côtières.

Par ailleurs les réponses de la DREAL ne peuvent que rassurer sur l'esprit du SRCE, sachant qu'il n'est pas possible, autant pour la DREAL que pour le Conseil régional de s'immiscer dans les compétences du maire.

En relation avec l'expérience AGRICOBIO de GUINES la commission signale que le projet est une expérimentation qui a bénéficié de subventions exceptionnelles pour

avoir l'assentiment des agriculteurs concernés et que la transposition dans d'autres cas de figure, ne parait pas évidente.

Zones humides. Cas particulier des Moères

Le SRCE-TVB a qualifié de « zone humide », tous les secteurs jusqu'ici situés en ZNIEFF.

Dans ces zones, le schéma préconise des actions tendant à éviter la fragmentation et remettant en cause le principe même de la régulation des eaux du Polder.

Les Moères (les marais en flamand) ont été asséchés en 1619 par Coberghé pour lutter contre la prolifération des moustiques. Ces terres ont été ensuite cultivées et sont fertiles. La qualité du système de régulation des eaux dans ce territoire qui se trouve 2,50 mètres sous le niveau de la mer est unanimement reconnue, il est géré par une section de waeteringues seul service public ayant le savoir faire nécessaire au fonctionnement d'un tel réseau.

Les agriculteurs se prononcent contre les objectifs du SRCE qui remettent en cause ce système de gestion des eaux et provoquerait à terme l'inondation d'un secteur actuellement cultivé.

REPONSE DREAL :

Pour identifier ses réservoirs de biodiversité, le SRCE-TVB s'est basé globalement sur les ZNIEFF de type 1. Ensuite, pour chaque réservoir de biodiversité a été affecté un milieu (coteaux calcaires, zones humides, cours d'eau, prairies et bocage, falaises et estrans rocheux, dunes et estrans sableux, terrils et autres milieux anthropiques, landes et pelouses acidiphiles, forêts, estuaire) Pour les Moeres qui est une zone couverte par 3 ZNIEFF de type 1 (la 111-02 « canal des chats, canal de Ringsloot et mares de chasse de Ghyvelde », la 111- 03 « Polders du Stinkaert et des petites Moeres », et la 111-04 « Petites moeres d'Hondschoote ») et qui constitue donc un réservoir de biodiversité du SRCETVB, le milieu qui lui a été affecté est celui des zones humides. Le milieu « zones humides » correspond à des espaces essentiellement caractérisés par la présence d'eau ou d'humidité temporaire ou permanente dans le sol à faible profondeur, et par la présence de communautés et d'espèces végétales.

La caractéristique principale des ZNIEFF 1 dans ce secteur est que le patrimoine naturel relictuel présent est fortement lié à la présence de l'eau. Il est beaucoup plus cohérent, d'un point de vue écologique, de proposer dans ce territoire des continuités écologiques en rapport avec l'eau, que la reconstitution de milieux comme des prairies ou des boisements de sols secs, ces derniers n'ayant probablement jamais existé compte-tenu de la nature des sols et de leur engorgement fréquent avant l'occupation humaine, excepté au niveau de secteurs particuliers plus sableux en surface

En conclusion il convient de rappeler que toutes les ZNIEFF de type 1 ne correspondent pas forcément au milieu zones humides. Par exemple, la ZNIEFF de type 1 située sur le littoral Dunkerquois constitue un réservoir de biodiversité « dunes et estrans sableux ».

En page 274 du rapport SRCE-TVB, il est préconisé de « supprimer certains seuils et divers aménagements hydrauliques régulant le niveau des eaux des plus basses terres (Moères par exemple) en vue de recréer de nouvelles zones humides longuement inondables ». Sur ce point, il convient de lire la phrase dans son intégralité pour comprendre que cela ne concerne que certains seuils et divers aménagements hydrauliques (donc pas tous), sur certains espaces ponctuels. En effet, la phrase se poursuit et se termine par « au niveau d'espaces délaissés ou abandonnés par l'agriculture, ou encore au sein de marais vieillissants en voie d'eutrophisation et d'atterrissement ».

Le SRCE-TVB n'a donc jamais envisagé de mettre en eau l'ensemble du polder. Il indique simplement qu'à l'instar de nombreux sites en région, il est possible de créer des corridors « zones humides » en gérant judicieusement certains niveaux d'eau, ponctuellement.

Il est proposé de reformuler la phrase en commençant par la fin de la phrase pour bien montrer que cela concerne des espaces ponctuels et certains ouvrages.

De nombreux exemples de régulation des eaux qui sont compatibles avec l'activité agricole du secteur tout en offrant les conditions de vie adaptées à certaines espèces existent en région, sans qu'ils aient posé des problèmes aux agriculteurs et aux riverains. En voici quelques-uns, pour les seuls gérés par le CEN : Les prairies du Schoubrouck, dans l'Audomarois, le vallon de la petite Becque, le Marais de Villiers (dans lequel on parvient à gérer sans problème des activités agricoles, le maintien du patrimoine naturel et des activités de loisirs (chasse), la réserve de Loostebarne et du Woohay, les prés de Sailly sur la Lys, le bois de Landelin, qui constitue aussi une zone d'expansion de crue qui contribue donc à la préservation des biens agricoles, en sus de la préservation de la nature.

La commission prend acte

La commission signale que :

Les exemples apportés pour la justification du projet de régulation des eaux concernent des prairies humides qui ne sont pas comparables avec le type de culture rencontré dans les Moeres, et ne sont pas de nature à dissiper les craintes des agriculteurs des Moeres.

Superposition de contraintes écologiques

Le SRCE ne constitue-t-il pas la directive de trop ?

REPOSE DREAL :

La trame verte et bleue (TVB) vise à agir sur l'une des pressions majeures d'appauvrissement de la biodiversité : la fragmentation des espaces naturels due pour la plus grande part aux activités humaines (urbanisation, infrastructures de transports, disparition d'éléments agro-écologiques). Cette fragmentation crée des « ruptures » dans le fonctionnement écologique. Elle prive les espèces vivantes, plantes et animaux, des réponses à leurs besoins essentiels en termes de taille de populations et d'échanges entre population de faune et de flore, de déplacement des individus, de recherche de nourriture, de la recolonisation d'un site par une population voisine.

La loi Grenelle 2 instaure l'élaboration dans chaque région d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux naturels nécessaires aux continuités écologiques. La notion de continuité écologique s'applique aux réservoirs de biodiversité (espaces importants pour la préservation de la biodiversité) et aux corridors écologiques (espaces qui relient ces réservoirs).

La TVB est également un nouvel outil d'aménagement durable du territoire à mobiliser et intégrer par les collectivités et professionnels de l'aménagement dans leurs plans et projets. En particulier, la TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...)*
- prendre en compte les activités économiques et maintenir des activités adaptées (agriculture, sylviculture...)* ;
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante, qui grignote chaque année environ 70 000 ha de terres naturelles ou agricoles en France.*

En offrant un réseau d'habitats de qualité, la TVB contribue au maintien des services écologiques que nous rendent les écosystèmes : diminution de la pollution de l'air, régulation du climat, maintien de la qualité des eaux, fertilisation des sols par la microfaune, limitation des risques d'inondation, pollinisation par les insectes, conservation de la diversité des espèces et des gènes, etc.

Dans l'espace urbain, la TVB peut reposer en partie sur des espaces de nature ordinaire diversifiés, tels que les parcs publics, les jardins privatifs, les friches et délaissés, ou encore les murs et toitures végétalisés.

La TVB constitue ainsi une approche d'ensemble de la biodiversité basée sur les notions de réseaux et de fonctionnalité écologiques des milieux naturels et qui s'intéresse à tous les milieux, y compris ruraux et urbains intégrant ainsi la biodiversité ordinaire. Le projet de SRCE-TVb actualise la trame verte et bleue régionale de 2006 et la prolonge par le simple fait qu'il doit être pris en compte par les documents d'urbanisme et les projets d'aménagements.

Enfin, le SRCE-TVb n'est qu'un outil pour lutter contre la disparition d'espèces. Les mesures qu'il conviendrait de prendre pour enrayer ce phénomène sont sans commune mesure avec celles qui figurent dans le SRCE-TVb

La commission d'enquête prend acte

Les watergangs et les becques.

Par arrêt du 15 juin 2010, la Cour d'Appel de Douai a considéré que les émissaires des sections de waeteringues, créés artificiellement n'avaient la configuration de cours d'eau. Dans le cadre du SRCE, les watergangs ont néanmoins été assimilés aux cours d'eau et intégrés aux corridors écologiques.

Les sections de waeteringues qui, malgré leur statut d'établissement public, n'ont pas été invitées à participer aux séminaires de concertation préalable, au même titre que VNF, et qui, de ce fait, n'ont pu faire part de leurs observations, ne sont pas disposées à tenir compte des contraintes imposées par le SRCE-TVb.

REPOSE DREAL :

Dans le rapport SRCE-TVb page 216, les voies d'eau constituent le réseau hydrographique. Elles peuvent être artificielles (canaux artificiels, fossés, watergangs), naturelles (cours d'eau) ou fortement modifiées (cours d'eau canalisés).

La méthode utilisée pour définir les corridors fluviaux du SRCE-TVb est basée sur la liste 1 des cours d'eau classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement. Cette liste a été arrêtée par le Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie le 20 décembre 2012. La liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement a quant à elle servi de base, notamment, pour identifier les réservoirs de biodiversité fluviaux du SRCE-TVb.

Les listes 1 et 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L 214-17 du CE sont basées notamment sur les cartes 24 et 25 du SDAGE Artois-Picardie identifiant les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique sur le long terme et le court/moyen terme permettant à diverses espèces de se maintenir, de se déplacer et de coloniser d'autres biotope favorables. Elles ont vocation par la suite à être reprises lors de la révision du SDAGE. Les watergangs, Wateringues et les Becques sont aussi des milieux aquatiques où la vie s'exprime comme c'est le cas pour un lac ou une mare artificiels.

La prise en compte de la liste 1 et donc de certains Watergangs en tant que corridors fluviaux du SRCE-TVb a donc toute sa légitimité dans la mesure où le SRCE-TVb doit prendre en compte les éléments pertinents des SDAGE actuels conformément au 2ème alinéa de l'article L. 371-3 du code de l'environnement) ;

La concertation qui a eu lieu en 2012 s'est traduite notamment par la mise en place :

- de 4 ateliers infra régionaux pour lesquels l'ensemble des communes étaient invitées dont les communes membres des sections des Wateringues*
- et la tenue d'un séminaire technique le 9 mai 2012 rassemblant les membres du comité régional TVB. Les sections des Wateringues ne faisant pas partie de ce comité régional TVB, n'ont donc pas été invitées.*

Par ailleurs, dans le cadre de la consultation des collectivités au printemps 2013 et dans le cadre de l'enquête publique fin 2013, l'ensemble des communes du Nord-Pas-de-

Calais et donc l'ensemble des communes du Nord situées dans le périmètre des sections de Wateringues ont été informées par courrier de l'élaboration en cours sur le projet de SRCE-TVb. Enfin, l'enquête publique menée fin 2013 est le moment privilégié pour s'exprimer.

La commission prend acte.

La commission d'enquête en reprenant les pièces relatives aux ateliers infrarégionaux a noté :

La présence de représentants de wateringues, lors de l'atelier infra régional de Boulogne-sur-Mer du 9 février 2012.

Expropriation – droit de propriété.

Faute d'une information suffisante au niveau local, le projet fait naître la crainte d'expropriation.

Certains considèrent qu'en la forme, il y a atteinte au droit de propriété et que chaque propriétaire aurait dû recevoir une information individuelle par voie postale et que de ce fait, la légalité de l'enquête peut être mise en cause.

REPOSE DREAL :

Le SRCE-TVb, établi à l'échelle du 1/100.000, fixe les objectifs et les indications qui permettront aux collectivités de procéder à sa déclinaison locale plus précise. Il n'est donc pas établi à la parcelle. Ce sont aux territoires de décliner le SRCE à travers les SCOT et les PLU.

Le SRCE-TVb ne se substitue pas à ces documents.

Le SRCE-TVb n'a donc pas vocation à remettre en cause l'usage du sol. Ce sont les documents d'urbanisme qui établiront des prescriptions (en termes de zonage par exemple) et/ou des recommandations pour les continuités écologiques. Ce sont au document d'urbanisme de décider quel outil mettre en œuvre pour que là où a été identifiée une continuité écologique, cette dernière ne soit pas impactée négativement par des projets d'urbanisation. Pour chaque continuité écologique, ce sera un examen au cas par cas.

La commission d'enquête prend acte.

1. Impact sur la valeur patrimoniale

Certain classement suscite la méfiance des acheteurs, un comportement de défiance des assureurs qui refusent d'assurer les récoltes, la crainte de voir la zone redevenir inondée du fait de la destruction ou du manque d'entretien des installations hydrauliques.

Un article de la Voix du Nord en date du 23 décembre 2013 relatif aux submersions marines n'a fait qu'accentuer ce sentiment d'insécurité ;

Que deviendront les projets de valorisation des corps de ferme par la diversification en gîtes ruraux et campus à la ferme.

REPOSE DREAL :

Le SRCE-TVb n'a pas vocation à remettre en cause l'usage du sol.

Il propose des préconisations qui n'emportent aucune obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard des acteurs locaux. C'est une liste d'opérations qui sont préconisées d'un point de vue scientifique et qui permettent de guider les territoires dans la mise en œuvre d'une trame verte et bleue locale.

L'Etat travaille à la pérennisation du système des Wateringues qui a permis depuis plusieurs siècles d'industrialiser et de faire prospérer le littoral. Avec l'élévation du niveau de la mer et le renforcement de l'intensité des tempêtes, les systèmes de pompage sont vieillissants. L'Etat souhaite les soutenir et en aucun cas les stopper.

La commission d'enquête prend acte

L'agriculture

- La chambre d'agriculture souhaite intégrer le rôle essentiel de l'agriculture dans la préservation de la biodiversité, à travers 2 démarches :
 1. reconnaître et valoriser la contribution de l'agriculture en faveur de la biodiversité et des services éco systémiques
 2. prendre en compte la dimension économique et vivable de l'agriculture au même plan que la biodiversité.
- Le contenu du SRCE TVB étant axé sur une approche scientifique de la biodiversité remarquable, le rôle que joue l'agriculture dans le maintien de la biodiversité ordinaire n'est pas suffisamment reconnu. Or, l'objectif de la loi Grenelle est d'enrayer la perte de biodiversité dans son ensemble ; les agriculteurs souhaitent que soit valorisée leur contribution en faveur de la biodiversité.
- Les agriculteurs évoquent souvent la crainte de voir leur outil de travail cassé par le SRCE et de ne pas pouvoir le transmettre à leurs enfants, et se demandent quel sera l'avenir des jeunes agriculteurs qui risquent de ne pouvoir amortir leurs investissements.
- Les impacts socio économiques des objectifs et opérations proposés par écopaysage, dans le SRCE TVB, doivent être identifiés et évalués. Ex : mesurer les incidences de la limitation du drainage.
- Des mesures compensatoires liées à la perte de production, doivent être adoptées dans le cadre d'aménagements spécifiques concertés et le coût de l'entretien de ces aménagements doit être pris en charge.
- la Chambre Régionale d'Agriculture, bien qu'invitée à participer aux séminaires organisés, considère qu'il n'y avait pas eu de véritable concertation et que leurs observations n'ont pas été prises en considération.
 - Les dispositifs de drainage sont financés avec les deniers des agriculteurs et des propriétaires, qu'en sera-t-il des espaces appropriés par la collectivité et qui seront improductifs de revenus ?
 - Qui assurera l'entretien des espaces à renaturer ?
 - L'Etat et les collectivités territoriales auront-ils les moyens de financer la mise en œuvre du SRCE ?
 - Qu'advient-il si les pouvoirs publics se détournent de leurs obligations en matière hydraulique (évacuation des eaux et entretien des pompes) ?
 - Les contraintes nouvelles du SRCE doivent être à la charge des autorités et non des propriétaires privés.

REPONSE DREAL :

Certaines filières et pratiques agricoles contribuent fortement à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SRCE-TVB reconnaît l'importance des espaces agricoles qui représente 72% du territoire régional comme support potentiel pour la TVB et met en avant aussi bien les pratiques agricoles impactant de manière positive la biodiversité que celles qui l'impactent de manière négative (cf. pages 87-88 du rapport SRCE-TVB).

En effet, les pratiques agricoles sont cependant diverses et n'entraînent pas toutes des impacts positifs sur la biodiversité.

La fonctionnalité écologique de la TVB en Nord-Pas-de-Calais s'appuie sur des espaces agricoles permettant le déplacement des espèces d'un espace naturel à un autre. Ainsi, l'agriculture périurbaine ou l'agriculture de production ne sont pas exclues de la TVB.

L'enjeu de la TVB repose bien souvent pour les espaces agricoles sur le maintien d'éléments physiques et de pratiques existantes, support des continuités écologiques. Divers moyens de mise en place de la TVB peuvent être ainsi privilégiés en milieu agricole : la valorisation de la présence d'espaces naturels et semi-naturels comme les prairies naturelles ou les infrastructures agro-écologiques (haies, bandes enherbées, bocages, arbres isolés et bosquets, mares, zones humides, bords des cours d'eau, ...) ; la gestion des bords de champs et bords de chemins qui peuvent constituer un refuge pour certaines espèces.

Les pratiques de gestion favorables à la biodiversité préservent une faune auxiliaire et sauvage, limitent l'érosion des sols, préservent la ressource en eau. Ces fonctions écologiques concourent à la production agricole actuelle et préservent le patrimoine des agriculteurs.

En préambule, la loi (art L. 371-1 du code de l'environnement) rappelle que. « la trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ». Le SRCE-TVb ne remet donc pas en cause la vocation agricole des espaces et n'entend pas mettre en péril l'activité économique générée par l'agriculture. Dans son diagnostic, il est rappelé le poids économique et social de cette activité (p84 et 85 du rapport SRCE-TVb). Toutefois, le SRCE-TVb n'a pas vocation à traiter de la dimension économique et sociale du secteur agricole. Il analyse l'impact de l'activité agricole sur la biodiversité.

Le SRCE-TVb ne constitue ni un obstacle ni un frein au développement des territoires ruraux mais plutôt un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier. L'identification de la TVB dans le SRCE n'induit pas de règles nouvelles encadrant ou contraignant les activités agricoles. Comme l'indique l'article L. 371-1 du code de l'environnement, la TVB ne constitue pas une mise sous cloche d'espaces, ni une sanctuarisation mais prend en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

La TVB vise à concilier les activités agricoles avec les enjeux de biodiversité.

La menace sur les sols agricoles est l'urbanisation qui est l'élément de fragmentation majeur ciblé par le SRCE-TVb et le SRCAE. S'inscrivant dans l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols et de consommation d'espace, la TVB contribue donc à préserver les terres agricoles et forestières. L'identification de la TVB en milieu agricole aura bien tendance à préserver les espaces agricoles et forestiers, supports des continuités écologiques, et peut constituer une opportunité pour une reconnaissance des pratiques existantes et une agriculture plurielle et innovante.

Le SRCE-TVb fixe des objectifs qui portent sur la remise en bon état des continuités écologiques et la résorption des zones de conflit mais ne prévoit pas d'identifier leurs impacts socio-économiques. La loi ne l'impose pas.

Le SRCE-TVb prévoit toutefois dans son chapitre relatif à l'analyse des efforts de connaissances une expertise ultérieure à mener sur l'analyse des services rendus par la biodiversité. En effet, la TVB vise avant tout une action positive sur la biodiversité, mais elle apporte aussi des bénéfices pour les habitants d'un territoire. Elle vise en premier lieu des objectifs écologiques, mais aussi sociaux, notamment au travers de son usage par le public, grâce à la valeur paysagère et culturelle des espaces qui la composent. Elle a par ailleurs, des répercussions économiques grâce aux services qu'elle rend, sous la forme de production de ressources comme le bois, des bénéfices pour l'agriculture, d'autoépuration, de

régulation des crues ou encore de protection contre les nuisances et enfin d'attractivité touristique et de qualité du cadre de vie.

Le SRCE-TVb est un cadre cohérent à l'échelle régionale. Il apporte à l'ensemble des documents de planification d'échelle infra-régionale (Scot, PLU, carte communale notamment) un cadre cohérent et homogène pour prendre en compte et définir la TVb à une échelle plus fine. La question des mesures compensatoires et du coût d'entretien relève de l'application locale et non du SRCE-TVb. De plus, il faut noter que de nombreuses mesures préconisées n'entraînent pas de surcoût d'entretien.

Depuis le début des travaux du SRCE-TVb, 10 réunions ont été organisées pour permettre des échanges avec les acteurs concernés auxquelles la profession agricole a pris part ainsi que deux réunions spécifiques le 22 mars 2012 et le 25 mai 2012 avec la profession agricole:

Le comité régional TVb de préfiguration 12 juillet 2011. La chambre d'agriculture était représentée par 6 personnes : M. Cartieaux, M. Colette, M. Derricbourg, M. Lebru, M. Pruvot, Mme Six.

L'essentiel des discussions ont porté sur la composition du futur comité régional TVb. M. Pruvot, vice-président de la chambre d'agriculture a souligné que la représentation de l'agriculture dans le comité régional de préfiguration n'était que d'un représentant.

Les réponses suivantes lui ont été apportées : la composition du collège des socioprofessionnels dont la profession agricole fait partie est de 24 % de représentants alors que la loi en prévoit 20 %, l'agriculture est représentée par deux représentants : la chambre d'agriculture et le GABNOR.

Durant l'automne 2011, l'arrêté de composition du CR TVb a été retravaillé pour prendre en compte au sein du collège des socioprofessionnels, le président de la FRSEA, un porte-parole de la confédération paysanne et les présidents du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Nord et du Pas-de-Calais, ce qui porte la représentation du monde agricole à six membres au sein du CR TVb, soit plus de 9 %. (Au lieu de deux membres initialement).

L'installation du comité régional TVb du 7 février 2012

La chambre d'agriculture était représentée par 2 représentants (M. Pruvot, M. Royer) et la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles représentée par M. Ruscart.

Les 4 ateliers infrarégionaux : 9, 10, 15 et 17 février 2012 à Boulogne, Arras, Lille et Valenciennes

Plusieurs agriculteurs et représentants agricoles ont participé à chaque atelier. Les agriculteurs ont rappelé que l'agriculture est une activité économique. Ils ont reproché au SRCE-TVb ne pas faire état d'un bilan des efforts faits par l'agriculture et des résultats obtenus. Leur préoccupation est de freiner l'érosion des surfaces agricoles par l'urbanisation et de valoriser les efforts faits par les agriculteurs en faveur de l'environnement.

Retour sur chacun des ateliers en terme de participation du monde agricole :

- Atelier de Boulogne (54 participants) dont 1 agriculteur, 3 représentants de syndicats agricoles et 1 représentant de la chambre d'agriculture.

- Atelier d'Arras (76 participants) dont 5 représentants de syndicat agricole, 3 représentants de la chambre d'agriculture

- Atelier de Lille (117 participants) dont 5 représentants de syndicat agricole, 15 agriculteurs, 4 représentants de la chambre d'agriculture

- Atelier de Valenciennes (72 participants) dont 7 représentants de syndicat agricole, 2 agriculteurs, 5 représentants de la chambre d'agriculture.

- Le comité régional TVb du 16 mars 2012 : 1 représentant du syndicat agricole (M. Ruscart), 2 représentants de la chambre d'agriculture (M. Colette et Mme Six)

Lors du CR TVb du 16 mars, la chambre d'agriculture a indiqué que le rapport s'était amélioré sur les actions engagées en faveur de la biodiversité. « 70% du document est jugé correct », d'après M. Ruscart...

- Le séminaire technique du 9 mai 2012 : 4 représentants de la chambre d'agriculture (M. Roussel, M. Bollengier, M. Colette, Mme Six) et 1 représentant du FRSEA (M. Durlin)

Ce séminaire a permis à l'État et la Région de rappeler le principe généraux : le diagnostic n'est pas un réquisitoire contre les agriculteurs ni contre l'agriculture ; son amélioration pour la fiche « agriculture » a été saluée par M. Ruscart ; le schéma n'impose rien aux agriculteurs mais met en évidence des bonnes pratiques à développer et des pratiques qui ont un effet négatif sur la biodiversité à améliorer sous le mode du volontariat.

- Le CR TVB du 12 novembre 2012 : 4 représentants de la chambre d'agriculture (M. Pruvot, Mme Grassie, M. Royer, M. Helleboid), 1 représentant de la FRSEA (M. RUSCART)

- Le CR TVB du 15 octobre 2013 : 3 représentant de la chambre d'agriculture (Bruno ROUSSEL Monique SIX - Sophie GRASSIEN), 2 représentants de la FRSEA (M. Carlier) et de la FDSEA (Mme Boutry).

Le projet n'a pas suscité d'opposition de la part des représentants de l'agriculture mais a soulevé des observations concernant l'articulation entre le SRCE-TVB et les documents d'urbanisme 3 contributions écrites de la chambre d'agriculture ont fait l'objet des réponses écrites suivantes : courrier de réponse 12 avril 2012 en réponse au courrier du 13 mars 2012. Courriers du 10 octobre 2013 en réponse aux courriers du 4 juillet 2012 et 9 novembre 2012.

Toutes les remarques et observations faites par la chambre d'agriculture ont été examinées point par point et ont conduit, le cas échéant, à modifier le projet de SRCE-TVB.

Ainsi, la version du SRCE-TVB de début 2012 a été significativement amendée comme le montre la version proposée à l'enquête publique.

Cette question relève de la déclinaison locale du SRCE-TVB qui peut prendre plusieurs formes et peut mobiliser différents outils. L'appropriation d'espaces par la collectivité est une possibilité dont la pertinence sera à étudier localement, au cas par cas.

Cette question relève de la déclinaison locale du SRCE-TVB. La gestion et l'entretien des composantes du SRCE-TVB (dont les espaces à renaturer) peuvent prendre différentes formes et faire intervenir une multitude d'acteurs : collectivités locales, agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, entreprises, gestionnaires d'infrastructures, associations, particuliers.

Le Plan de boisement des « 100 000 arbres pour Croisilles constitue une application concrète du SRCE-TVB qui identifie dans ce secteur un corridor écologique fluvial (la Sensée) et des espaces à renaturer de type bande boisée ou enherbée le long du corridor fluvial. Le plan de boisement de Croisilles qui consiste en la plantation de haies le long de la Sensée et en couronne autour du bourg au sein de l'espace agricole, permet ainsi de répondre à l'objectif de reconquête de la biodiversité au sein des espaces agricoles par le biais d'infrastructure agro-écologiques de type haies. Ce plan de boisement vise à enrichir les qualités paysagères et écologiques de la commune mais présente également des retombées multiples : meilleure lutte contre les risques de pollutions accidentelles, lutte contre l'érosion des sols et les inondations, valorisation du cadre de vie, création de nouveaux débouchés économiques (mise en place d'une filière bois), valorisation de l'activité agricole.

Le défi à relever aujourd'hui est le développement d'actions concrètes, afin de concrétiser les objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques inscrits dans les schémas régionaux de cohérence écologique et les autres documents de planification. La réalisation de ces objectifs doit se traduire dans les opérations d'urbanisme, la réalisation des projets d'aménagement ou de transport, la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers, mais aussi la conduite d'opérations de rétablissement de continuités écologiques. La première vocation du SRCE-TVB est d'éviter que l'artificialisation des espaces non construits continue de porter atteinte aux continuités écologiques. Parallèlement,

des actions volontaristes pourront être menées localement, à l'initiative des acteurs locaux et selon leurs capacités. La mobilisation des fonds européens et des collectivités, mais également de l'Etat dans le cadre des contrats de plans Etat-Régions, devra notamment accompagner ces réalisations.

Le plan d'action du SRCE-TVb présente un dispositif financier mobilisable (FEDER, FEADER, programme d'interventions de l'agence de l'eau, CPER Etat/Région). Ces financements permettront de financer des projets de restauration de continuités écologiques.

En milieu agricole, les actions favorables à la mise en œuvre de la TVb peuvent bénéficier, au titre de la politique agricole, du soutien financier du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) : mise en œuvre de mesures agro-environnementales climatiques, implantation d'infrastructures agro écologiques, investissements non productifs, etc.

Le courrier de réponse de l'Etat et de la Région du 10 octobre 2013 adressé à la chambre d'agriculture indiquait que « des moyens en faveur de l'agriculture ont été actés dans le 10ème programme d'intervention de l'agence de l'eau pour la période 2013-2018 » et que « des moyens financiers seront mobilisés dans la mise au point des programmes européens 2014-2020 (FEDER ; FEADER) »

La double peine évoquée par les représentants de l'agriculture se traduit d'une part par la diminution du foncier agricole par l'urbanisation et d'autre part par la présence de continuités écologiques qu'ils assimilent à une perte d'exploitation. Cette vision nécessite d'être éclairée : l'identification d'une continuité écologique en zone agricole n'implique pas une remise en cause de l'activité agricole. Sa prise en compte passe par la compréhension des besoins vitaux des espèces (prairies, champs, haies, mares ...) et par la réalisation d'actions pour ne pas détruire ces éléments ou pour en ajouter.

Face à une pression urbaine, l'identification de la TVb en milieu agricole aura plutôt tendance à préserver les espaces agricoles et forestiers supports des continuités écologiques et peut constituer une opportunité pour une reconnaissance des pratiques existantes et une agriculture plurielle et innovante.

Le SRCE-TVb ne remet pas en cause l'usage agricole des sols. Les pratiques de gestion favorables à la biodiversité, qu'elles soient appliquées dans les parcelles agricoles ou en bordure de la voirie publique, préservent une faune auxiliaire et sauvage, limitent l'érosion des sols, préservent la ressource en eau.

Ces fonctions écologiques concourent à la production agricole actuelle et préservent le patrimoine des agriculteurs.

Le SRCE-TVb ne préconise pas de supprimer de vastes surfaces cultivées pour les transformer en espaces de nature. La renaturation d'espaces agricoles passe par la mise en place d'infrastructures agro-écologiques qui ne portent pas atteinte à l'activité agricole.

Au-delà de la prise en compte obligatoire dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement, le SRCE-TVb n'impose pas d'actions à faire ou ne pas faire. Il donne des indications qui permettront aux collectivités de procéder à sa déclinaison locale de manière cohérente. Au niveau des documents d'urbanisme, les propriétaires des terrains devront se conformer aux éventuelles prescriptions et recommandations concernant leur parcelle. Pour les propriétaires privés qui souhaitent agir en faveur des continuités écologiques, la prise en charge des éventuels coûts d'entretien et de gestion leur incombe mais il convient de préciser que des actions ne se traduisent pas par un surcoût (tontes de pelouse et tailles de haie moins fréquentes....) et que d'autres actions assurent des services complémentaires (cadre de vie, gestion de l'eau, lutte contre l'érosion des sols ...)

Le courrier de réponse de l'Etat et de la Région du 10 octobre 2013 adressé à la chambre d'agriculture indiquait que « des moyens en faveur de l'agriculture ont été actés dans le 10ème programme d'intervention de l'agence de l'eau pour la période 2013-2018 » et que « des moyens financiers seront mobilisés dans la mise au point des programmes européens 2014-2020 (FEDER ; FEADER) »

La commission d'enquête :

D'une part, prend acte, mais précise que les impacts négatifs évoqués dans le rapport, et générés par l'activité agricole, ont évolué avec la mise en œuvre du règlement européen 1698/2005 du conseil daté du 20 septembre 2005, en instituant les BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales) en favorisant les pratiques culturales bénéfiques à la biodiversité, et en conditionnant l'ensemble des aides aux respects de ces pratiques.

D'autre part, signale que dans le rapport, page 89, sont mentionnées les pratiques agricoles affectant de manière importante la biodiversité. Le document cite principalement l'utilisation d'intrants par le monde agricole (produits phytosanitaires, apport d'engrais azotés).

Si ces pratiques sont avérées, la commission fait remarquer que la situation s'améliore avec la mise en œuvre des normes locales, liées aux bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.) qui font chaque année l'objet d'un arrêté préfectoral.

Concernant le « remembrement »

Le dossier fait état d'opérations en cours, de remembrement en Artois, dans le Thiérache et dans le marais audomarois, pour lesquels il faut veiller au maintien du maillage des haies.

Or cette procédure n'existe plus depuis la mise en œuvre de la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux : le remembrement a été remplacé par l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) qui comporte entre autres documents, une étude d'impact définissant le cas échéant les mesures compensatoires à adopter.

L'AFAF est régit par la loi sur les territoires ruraux mais aussi par la convention européenne des paysages. Lors de l'aménagement foncier agricole et forestier, il est proposé que le paysage soit appréhendé comme un outil au service de l'amélioration de l'espace de production et du cadre de vie, mais aussi comme un élément du projet d'aménagement foncier ayant pour perspective le développement durable du territoire.

La commission fait observer, qu'à sa connaissance, les aménagements fonciers en cours dans l'audomarois concernent les communes d'OUVE-WIRQUIN, WISQUES, et MENTQUE-NORTBECOURT qui n'ont aucun lien avec le marais.

La chasse

La Fédération régionale des Chasseurs

Estime :

- Qu'aucune donnée scientifique précise ne figure dans le projet soumis à consultation publique pour ce qui concerne les espèces chassables.

Considère :

- Que la chasse est fortement incriminée dans ce projet sans aucune base scientifique. Ceci n'est pas non conforme au texte de l'article L. 371-3 du code de l'environnement qui précise expressément que le SRCE doit être « (...) *fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles.*

Signale :

- N'avoir jamais reçu de réponse à un courrier du 29 juin, accompagné d'une présentation de l'activité cynégétique, qui n'a donc jamais été présentée en comité régional. L'activité cynégétique n'est donc pas présentée dans le projet soumis aujourd'hui à la consultation publique. A contrario, malgré l'absence de

donnée scientifique, de très nombreuses mentions la remettent en cause directement.

- L'absence de prise en compte des aspects socio-économiques du schéma et l'absence d'un chiffrage financier des coûts des actions envisagées.
- Une sous-représentation et une association insuffisante dans le cadre de la phase préalable (étude scientifique et concertation).
- Absence d'information cartographique précise, lors de la concertation sur les zones susceptibles d'être concernées, qui aurait permis de mener les enjeux sur les activités cynégétique
- La Fédération des Chasseurs bien qu'invitée à participer aux séminaires organisés, considère qu'il n'y avait pas eu de véritable concertation et que leurs observations n'ont pas été prises en considération.
- Les zones susceptibles d'être concernées ne sont pas portées précisément à notre connaissance. Aucun atlas n'a été remis en séance de travail.
- Il nous est nécessaire de visualiser précisément les territoires concernés afin notamment de mesurer les enjeux pour les activités cynégétiques.

La Fédération régionale des Chasseurs a déposé des propositions et contre propositions.

REPOSE DREAL :

Le volet scientifique du SRCE-TVb a été confié à un groupe scientifique composé d'experts du conservatoire botanique de Bailleul, du conservatoire faunistique régional et de l'agence de l'eau. Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a également été consulté à 2 reprises sur le projet de SRCETVB.

Ce groupe scientifique s'appuie sur les connaissances disponibles.

Concernant l'absence d'espèces chassables dans le SRCE-TVb, il convient de préciser que le SRCE a travaillé principalement selon une approche par milieux et non par espèces. Néanmoins, pour information, le SRCE-TVb liste par écopaysage les espèces d'intérêt patrimonial présentes qui constituent des priorités de conservation pour les territoires concernés. Cette information facilitera la déclinaison locale du SRCE-TVb par les territoires. D'autres espèces ont également été évoquées dans le SRCE-TVb : ce sont les espèces de cohérence nationale pour la TVb. Pour le Nord-Pas-de-Calais, la liste a été établie à 24 espèces et il a été vérifié que les continuités écologiques du SRCE-TVb répondaient bien à leurs besoins.

Il convient par ailleurs de préciser que l'activité, chasse et la TVb, poursuit les mêmes objectifs :

-Le SRCE-TVb vise à remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques pour répondre notamment aux besoins de la faune sauvage et donc naturellement de la faune chassable.

-Quant aux chasseurs, ils savent depuis longtemps que le maintien des populations de gibier passe par la conservation des habitats naturels et leur entretien.

Ceci est rappelé sur le site internet chasseurs de France, dans un article en date du 26 juin 2013 intitulé « pourquoi les chasseurs doivent participer à la création sauvegarde, gestion de la trame verte et bleue en France ? »

Ainsi, la plantation d'une haie ou le développement de jachères « environnement faune sauvage » qui participent à la trame verte et bleue sont autant d'aménagements en faveur de la faune sauvage et donc du gibier.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'en vertu du principe du renversement de la charge la preuve en droit de l'environnement, il revient à la Fédération régionale des chasseurs de prouver que l'activité des chasseurs n'a pas des conséquences inconnues quant à ses effets sur l'environnement.

Il a été procédé à une relecture attentive du courrier du 29 juin 2012 transmis par la Fédération régionale des chasseurs. Chaque item soulevé a fait l'objet d'une analyse scientifique approfondie. Ainsi, un certain nombre de propositions de reformulations ont été prises en compte et présentées au comité régional Trame verte et bleue du

12 novembre 2012. La version du SRCE-TVb de début 2012 a été significativement amendée comme le montre la version proposée à l'enquête publique.

L'activité cynégétique est mentionnée dans la partie consacrée aux loisirs, au même titre que la pêche, la cueillette, les sports mécaniques, VTT, sports équestres, le développement touristique etc....

L'analyse précise de l'impact de ces activités de loisirs sur les continuités écologiques sera à réaliser localement lors de la déclinaison du SRCE-TVb.

Le SRCE-TVb fixe des objectifs qui portent sur la remise en bon état des continuités écologiques et la résorption des zones de conflit mais ne prévoit pas d'identifier leurs impacts socio-économiques. La loi ne le prévoit pas.

Le SRCE-TVb prévoit toutefois dans son chapitre relatif à l'analyse des efforts de connaissance à mener une expertise ultérieure à mener sur l'analyse des services rendus par la biodiversité. En effet, la TVb vise avant tout une action positive sur la biodiversité, mais elle apporte aussi des bénéfices pour les habitants d'un territoire. Elle vise en premier lieu des objectifs écologiques, mais aussi sociaux, notamment au travers de son usage par le public, grâce à la valeur paysagère et culturelle des espaces qui la composent. Elle a par ailleurs, des répercussions économiques grâce aux services qu'elle rend, sous la forme de production de ressources comme le bois, des bénéfices pour l'agriculture, d'autoépuration, de régulation des crues ou encore de protection contre les nuisances et enfin d'attractivité touristique et de cadre de vie. Le chiffrage financier des coûts des actions ne relève pas du SRCE-TVb. Il relève de la déclinaison locale du SRCE-TVb.

L'échelle du SRCE-TVb a été établie au 1/100 000 par décret. Le SRCE-TVb devra être décliné à des échelles infrarégionales : la localisation précise des continuités écologiques interviendra alors, en concertation avec les acteurs de chaque territoire. L'Etat et la Région n'ont pas vocation à se substituer au travail des territoires.

La composition du comité régional Trame verte et bleue prévoit un siège pour le Président de la Fédération régionale des chasseurs (FRC) du Nord – Pas-de-Calais.

Depuis le lancement de l'élaboration du SRCE-TVb en juillet 2011, le comité régional trame verte et bleue a été réuni cinq fois et la fédération régionale des chasseurs y était à chaque fois représentée : le 12 juillet 2011 (réunion à laquelle a assisté M. Matthieu Deseure représentant de la FRC), le 7 février 2012 (réunion à laquelle a assisté M. Gilles Duperron, directeur de la FRC), le 16 mars 2012 (réunion à laquelle ont assisté le Président de la FRC, M. Michel Marcotte, accompagné de M. Gilles Duperron et de M. Christian Bouvier), le 12 novembre 2012 (réunion à laquelle a assisté M. Gilles Duperron) et le 15 octobre 2013 (réunion à laquelle ont assisté M. Eric TIRANT, Vice-président de la FRC, accompagné de M. François AUROY et de M. Gilles DUPERRON). Lors du dernier CR TVb du 15 octobre 2013, la fédération régionale des chasseurs n'a pas émis d'avis contraire en séance (M. Christian Brouwer, fédération des chasseurs du Nord) avait participé à l'atelier de Lille. Outre ces ateliers infrarégionaux, un séminaire technique associant les membres du Comité régional trame verte et bleue a eu lieu le 9 mai 2012 durant lequel les représentants de la chasse ont fait part de leurs observations. Enfin, l'enquête publique vient recueillir l'ensemble des avis exprimés

Le SRCE-TVb est un cadre cohérent à l'échelle régional. Il n'a pas vocation à imposer une délimitation à la parcelle.

L'article R. 371-29 du code de l'environnement encadre les modalités de représentation cartographique dans le SRCE des éléments de la TVb régionale, des objectifs de préservation ou de remise en bon état faisant figurer les principaux obstacles et des actions prioritaires du plan d'action stratégique. L'échelle retenue pour identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), leurs objectifs et principaux obstacles, est le 1/100 000ième.

Le SRCE apporte à l'ensemble des documents de planification d'échelle infra-régionale (Scot, PLU, carte communale notamment) un cadre cohérent et homogène pour prendre en compte et définir la TVb à une échelle plus fine. La loi impose que le SRCE contienne un atlas : Un atlas cartographique au 1/100 000ième a donc bien été présenté en séance.

[La commission prend acte des réponses](#)

Les forestiers.

Dans le Pas de Calais, 80 % des espaces boisés sont privés, il est donc anormal que les syndicats de propriétaires privés aient été exclus de tous les travaux préparatoires au SRCE.

Le SRCE ne reconnaît pas l'aspect économique de la forêt, en tant que production de matières premières renouvelables, pourtant reconnu par le Code Forestier (art. L 121-1).

Le Centre régional de la propriété forestière demande que soit ajoutée l'objectif « *augmentation de la surface forestière présentant une garantie de gestion durable délivrée par l'Etat* ».

- Le Préfet de Région a fixé par arrêté le plan pluriannuel régional de développement forestier du Nord Pas de Calais, conformément à l'art. L 4-1 du code forestier. Le SRCE ne tient pas compte de cet arrêté : Le PPRDF établit dans sa fiche « <action 3 > l'objet de pérenniser la populi culture.
- Le Centre régional de la propriété forestière regrette que le SRCE ne tienne pas compte de l'arrêté préfectoral relatif au Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie, qui précise que le choix des essences forestières doit se faire en anticipant au mieux les impacts du changement climatique (essences résilientes) et de promouvoir le développement des forêts existantes.
- Le SRCE remet en cause systématiquement l'existence même du peuplier, essence pourtant la plus productive de la région et qui alimente la plus grande partie de la filière bois (10% des forêts représentant plus de 63% de la production de bois régionale.
- Le SRCE ne peut pas fixer des règles de gestion forestière et encore moins interdire une essence. Ils ne peuvent donc accepter la disposition « convertir progressivement certains grands boisements de peupliers en forêts naturelles de feuillus indigènes » (notamment Bois d'Havrincourt).
- Le SRCE ne comprend pas de dispositif de suivi et d'évaluation pourtant prévus aux articles L 361-3 et R 371-25 du Code de l'environnement.

REPONSE DREAL

Les travaux préparatoires du SRCE-TVb ont été menés de juillet 2011 à janvier 2012 :

- par le groupe scientifique pour l'élaboration du diagnostic et des composantes de la TVb

- par un atelier technique composé des membres du groupe scientifique et d'un certain nombre d'opérateurs locaux (ENRx, SAFER, EPF, PNR de l'Avesnois, DRAAF, Pays de la Lys romane, ENLM, ONF, CUD, Conseils généraux, conservatoire des espaces naturels) pour l'élaboration du plan d'actions du SRCE-TVb.

Dès les premières phases de concertation en 2012, le monde forestier a été systématiquement associé :

L'installation du comité régional TVb du 7 février 2012 :

Le monde forestier était représenté par 3 représentants du Centre Régional de la propriété forestière Nord- Pas-de-Calais-Picardie (M. DEWITASSE THEZY, M.CLAUDE, M.FROISSART)

Les 4 ateliers infrarégionaux : 9, 10, 15 et 17 février 2012 à Boulogne, Arras, Lille et Valenciennes

Retour sur chacun des ateliers en termes de participation du monde forestier :

- Atelier de Boulogne (54 participants) dont 1 forestier privé CRPF.

- Atelier d'Arras (76 participants) dont 1 propriétaire forestier et 1 représentant du Centre régional de la Propriété forestière Nord- Pas-de-Calais
 - Atelier de Lille (117 participants) dont 1 représentant du syndicat de forestiers privés Nord-Pas-de-Calais
 - Atelier de Valenciennes (72 participants) dont 1 représentant de la coopérative forestière du Nord
 - Le comité régional TVB du 16 mars 2012 : 1 représentant de l'ONF (M.WIMMERS), 4 représentants du Centre régional de la propriété forestière (M.DEWITASSE THEZY, M.FOIS, M.PILLON, M.FROISSART)
 - Le comité régional TVB du 12 novembre 2012 : 1 représentant du syndicat des propriétaires forestiers du Nord (M.COLLIN).
 - Le séminaire technique du 9 mai 2012 ouvert à l'ensemble des membres du CR TVB
 - Le CR TVB du 15 octobre 2013 : 1 représentant de la DRAAF (Mme PEREIRA), 1 représentant d'ONF (Mme WIMMERS)
- Par ailleurs les remarques des notes conjointes rédigées par l'ONF et le CRPF en date du 28 septembre 2012 et du 3 décembre 2012 sur la contribution de la forêt au SRCETVB, ont toutes été examinées point par point et ont conduit, le cas échéant, à modifier le projet de SRCE-TVB. Ainsi, la version du SRCE-TVB de début 2012 a été significativement amendée comme le montre la version proposée à l'enquête publique

Le SRCE-TVB dresse un état des lieux synthétique sur les activités forestières en évoquant notamment « le poids économique de l'activité forestière comparable à celui du secteur de l'automobile » (p.92 du rapport SRCE-TVB).

Suite aux propositions de l'ONF et du CRPF en date du 3/12/2012, des ajouts ont été apportés au SRCE-TVB sur les volets suivants :

- ajout d'un paragraphe « protection foncière apportée par le régime forestier » (p.94 du rapport)
 - ajout d'une phrase sur l'adaptation des forêts au changement climatique p.210 du rapport)
 - ajout de la phrase « Les plans de gestion forestiers sont un outil pouvant permettre de porter ces priorités » (p.263 du rapport)
 - ajout d'un sous-chapitre « La gestion durable forestière en faveur des continuités écologiques », incluant notamment l'apport de l'éco-certification (p.337 du rapport)
- Concernant la demande d'ajout de l'objectif « d'augmentation de la surface forestière présentant une garantie de gestion durable délivrée par l'Etat », il convient de préciser que le SRCE-TVB précise déjà en page 263 dans la partie sur les actions prioritaires pour les forêts, en priorité 1 : « maintenir et renforcer les couvertures forestières et boisées ».

Conformément à l'article 4-1 du code forestier, le plan pluriannuel régional de développement forestier est établi sous l'autorité du représentant de l'Etat dans la région qui doit prendre en compte les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des schémas régionaux de cohérence écologique. Il vérifie la compatibilité du plan avec les orientations régionales forestières Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, le plan pluriannuel régional de développement forestier est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, conformément à l'article L 371-3 du code de l'environnement, le SRCE-TVB doit être pris en compte par les documents de planification de l'Etat et de collectivités. Si le PPRDF est considéré comme document de planification, il doit donc prendre en compte les dispositions du SRCE-TVB.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du SRCE-TVB, il a notamment été vérifié l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification pour vérifier que le SRCE-TVB prenait bien en compte les documents qui lui sont opposables (SDAGE, orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques) et qu'à l'inverse, les documents auxquels il s'impose le prennent bien en compte, dans un souci général de cohérence des politiques publiques. Parmi ces documents qui s'imposent au SRCE-TVB figurent :

- les documents de niveau régional : SRCAE, SRADT, PRAD, ORGFH, documents relatifs à la gestion forestière et sylvicole, schéma interdépartemental des carrières, schéma régional d'aménagement de la voie d'eau

- les documents de niveau infra-régionale : chartes de PNR, documents d'urbanisme, plans climat énergie territoriaux

Concernant les documents relatifs à la gestion forestière et sylvicole, il a été précisé que les orientations régionales forestières (ORF) approuvées en 2006 apparaissent cohérentes avec les objectifs du SRCE-TVB. Le rapport environnemental du SRCE-TVB précise également en page 76 qu'un plan pluriannuel de développement forestier, organisant l'action en faveur de massifs où la mobilisation est jugée prioritaire avait été instaurée par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de 2010 mais que ce dernier n'avait pas encore été élaboré en Nord-Pas-de-Calais au moment de la rédaction du rapport environnemental.

Le PPRDF du Nord-Pas-de-Calais a été élaboré en parallèle de l'élaboration du SRCE-TVB. Sur le fond, ses orientations qui tendent globalement à accroître les prélèvements de bois dans les forêts régionales limitant leur vieillissement, ainsi que le fractionnement de l'espace forestier par des voiries forestières, manquent de cohérence avec les objectifs affichés du SRCE-TVB.

Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) n'est nullement aussi précis quant au choix des essences forestières. Il prévoit d'améliorer les connaissances sur les effets probables du changement climatique sur les productions forestières via des études complémentaires afin de partager des hypothèses qui pourront être reprises dans l'ensemble des politiques sectorielles menées dans la région et dans les stratégies des acteurs privés. (P.242 du SRCAE). Suite à l'évaluation environnementale du SRCE-TVB, l'analyse croisée des projets de SRCE-TVB et de SRCAE a permis de montrer que les 2 documents sont cohérents et que le SRCAE prend bien en compte les enjeux du SRCE-TVB

Le SRCE-TVB prend en compte la préoccupation du CRPF (p 210):

« Si les forêts gérées durablement avec utilisation du bois sont des puissants puits de carbone, elles restent sensibles aux modifications du climat. D'ores et déjà,

des effets sont visibles (phénologie - rallongement des périodes de végétations, débourrement précoce, chute des feuilles tardive - augmentation de la production forestière et du capital sur pied, migration d'espèces inféodées aux forêts, remontée ou migration de certaines essences, dépérissements, etc.).

Dans ce contexte, les forestiers qui gèrent un écosystème sensible et complexe sur le long terme, doivent dès à présent anticiper ces modifications, en intégrant tous les résultats de la science et les incertitudes qui pèsent sur certaines données et résultats aujourd'hui.

D'ores et déjà, et ce sans compromettre les capacités d'adaptation actuelles et futures des forêts, quelques principes et règles sont établies par la communauté scientifique pour intégrer ce phénomène nouveau et rapide à l'échelle de la vie d'un arbre :

· observer, surveiller les écosystèmes;

- gérer les peuplements pour obtenir des peuplements plus économes en eau (moins denses, avec moins d'arbres à l'hectare) et plus résistants / résilients face aux perturbations biotiques ou abiotiques (peuplements mélangés, arbres plus trapus) ;
- mettre en place des dispositifs de gestion de crise (tempêtes, incendies, attaques de pathogènes, etc.).

Concernant le développement des forêts existantes, le SRCE-TVb précise déjà (en page 263 du rapport SRCE-TVb) dans la partie sur les actions prioritaires pour les forêts, en priorité 1 : « maintenir et renforcer les couvertures forestières et boisées »

Les plantations de peupliers ont leur place en région, mais elles sont indésirables dans les milieux ouverts menacés (prairies humides, bas-marais roselières, mégaphorbiaies...) et souvent riches en espèces d'intérêt patrimonial caractéristiques de ces milieux ouverts.

C'est pourquoi l'extension des peupleraies est notamment visée p 307 du rapport SRCE-TVb dans le chapitre écopaysage « plaine de la Scarpe »

Concernant les peupleraies, le SRCE-TVb indique (en page 95 du rapport SRCE-TVb) « qu'elles peuvent favoriser l'apparition d'une ambiance forestière qui facilite la reprise des essences de feuillus indigènes lorsque la conversion des peuplements est souhaitée. Cependant, certaines plantations en timbre-poste entraînant le morcellement du paysage, la fragmentation forestière et l'augmentation des effets de lisière favorisent les espèces généralistes, adaptées aux milieux semi-ouverts, au détriment des espèces spécialistes qui dépendent d'habitats homogènes sur de grandes surfaces (ex : la Bécasse des bois, le Pic noir ou la Bondrée apivore). Par ailleurs, l'exploitation rapide (rotation de 18 à 20 ans), la fauche régulière du sous-bois, voire le travail du sol, limitent le développement et la pérennité d'espèces végétales et animales typiques. Il en est de même lorsque des épandages d'engrais ou utilisations de désherbant s'effectuent.

Enfin, les peupliers, lorsqu'ils sont exploités en fond de vallée et dans les plaines alluviales au détriment des zones humides à végétation herbacée d'un bien plus grand intérêt écologique et patrimonial, peuvent réduire la richesse spécifique mais également la diversité fonctionnelle des milieux. Ils ont toutefois toute leur place dans les zones de faible intérêt écologique, compte tenu de l'importance économique qu'ils représentent. »

Ce n'est pas la vocation du SRCE : il fait un état des lieux du boisement en Nord- Pas-de-Calais et des impacts des activités forestières sur la biodiversité. En aucun cas il n'impose des règles de gestion forestière ou interdit une essence puisqu'il n'a pas vocation à imposer de faire ou de ne pas faire (cf. notion de prise en compte prise en compte). En revanche, il préconise des règles de gestion pour améliorer le fonctionnement écologique forestier, sur la base d'une argumentation scientifique fondée

Le SRCE-TVb comprend un dispositif de suivi et d'évaluation (page 359 et suivantes du rapport). Il est intervenu sur la définition d'indicateurs de suivi et d'évaluation. Les modalités précises seront abordées en phase de mise en œuvre. Un nombre conséquent d'indicateurs se base sur ce qui existe déjà (Directive cadre sur l'eau, par exemple, ou bilans de l'observatoire régional de la biodiversité). Il s'agit surtout d'indicateurs adaptés à l'échelle régionale.

Il ne propose pas par contre des indicateurs aux échelles inférieures : il appartiendra aux collectivités de les choisir en fonction de leurs spécificités.

[Commentaire commission.](#)

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées et rappelle

qu'en marge des précisions très argumentées, fait remarquer que lors de la réunion du Comité Régional de la Trame Verte et Bleue du 15 octobre 2013 le représentant du CRPF a questionné le CRTVB :

« **M. COLLIN. CRPF** : demande si l'obligation de prise en compte s'applique aux propriétés forestières de plus de 25 ha qui bénéficient déjà d'un plan simple de gestion. (Quel niveau d'opposabilité au regard de l'ensemble des zonages qui existent déjà)

Rép. DREAL : la prise en compte s'applique à l'Etat et aux collectivités. Ainsi, les SCOT et les PLU doivent prendre en compte le SRCE-TVb.

Concernant les plans de gestion des propriétés forestières, relevant du domaine privé, elles ne sont pas concernées par la prise en compte ».

Conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire.

Comme il est relaté dans le rapport, l'enquête a fait déplacer un nombreux public. 1180 intervenants ont annoté les registres, communiqué par courrier ou utilisé la messagerie électronique, pour transmettre leurs observations (2158).

La DREAL a remis un mémoire en réponses aux observations.

Il faut convenir que le volume des observations est conséquent, et la méthodologie choisie pour le traitement a été de répondre par thème et également par observation, ce qui permet à tout intervenant, en examinant le rapport de disposer d'une réponse adaptée.

La commission d'enquête a constaté que toutes les précisions demandées par la population, ont reçu une réponse précise.

La commission a apprécié : la précision, la clarté, la lisibilité des réponses apportées par les services chargés du dossier.

Avis de la CE

Attendu que :

La Commission d'enquête a :

- examiné les observations et propositions des personnes et organismes qui ont émis un avis au projet sur le SRCE TVB.

Pour les motifs suivants

Vu

- La loi du 3 août 2009 (dite grenelle 1)
- La loi du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » (dite Grenelle II)
- Le décret n°2011-738 du 28 juin 2011 relatif au Comité national « trames verte et bleue »
- Le décret n°2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue » et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement

- Le décret 2012-1492 relatif à la trame verte et bleue ayant pour objet la définition et la mise en œuvre de la TVB
- Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- Le code de l'environnement,
Les articles L 371-1 - L371-2 - L 371-3

Partie législative

Champ d'application et objet de l'enquête publique (Articles L123-1 à L123-2°.)

Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-19).

Partie réglementaire

Article R123-1 et suivants

- la décision E 13000247/59 du Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 22 octobre 2013 constituant la commission d'enquête publique,
- l'arrêté du 22 octobre 2013 de M. le Préfet de Région Nord Pas de Calais prescrivant les modalités et le déroulement de l'enquête publique.

Attendu que

- ✎ La commission d'enquête :
 - A Etudié le dossier d'enquête ;
 - Obtenu, de la DREAL, les compléments d'informations nécessaires à la compréhension du dossier,
- ✎ Les orientations du SRCE TVB concernent l'ensemble des communes de la région Nord Pas-de-Calais
- ✎ Le dossier soumis à consultation du public a été composé des documents prévus par la réglementation ;
- ✎ Selon l'estimation de la disparition chaque année de 1000 espèces sur notre planète et l'accélération du rythme de disparition d'un facteur compris entre dix et cent du fait des activités humaines.
- ✎ L'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.
- ✎ Tous les avis exprimés par les élus, associations, citoyens, ont été examinés par la commission dès lors qu'ils étaient liés directement au projet motivant l'enquête publique, qu'ils sont parvenus dans les délais prescrits, et qu'ils ont été exploités pour la formulation de l'avis

Considérant que :

- ✎ au plan global, dans son dernier rapport sur les perspectives mondiales de la biodiversité, l'ONU souligne que les objectifs fixés en 2002 par les gouvernements du monde entier, de réduire d'ici 2010, de manière importante le rythme actuel d'appauvrissement de la diversité écologique, n'a pas été atteint. Le déclin de la biodiversité se poursuit au niveau de chacune de ses principales composantes : les gènes, les espèces et les écosystèmes à un rythme jamais enregistré auparavant.
- ✎ la démarche d'élaboration du SRCE s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité 2011/2020 en rapport avec la ratification par la France le 1er juillet 1994 de la convention de la biodiversité écologique. (Sommet de la Terre qui s'est tenu à RIO de JANERO en 1992.

- ↻ la responsabilité de l'Etat d'assurer la préservation du patrimoine naturel national qui s'est notamment traduite par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 (art. 14) qui donne les moyens d'atteindre l'objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques à travers l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) par l'Etat et les régions conjointement.
- ↻ à l'échelon régional doivent être prises en compte les « orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques » au travers de schémas régionaux de cohérence écologique.
- ↻ A l'échelle du Nord – Pas-de-Calais, plus d'un quart de la flore régionale est menacée à court ou moyen terme, une espèce disparaît chaque année depuis le début du 19e siècle. Cinq espèces présentes sur notre territoire sont considérées en « danger critique d'extinction » et 35 sont classées en « danger » sur les listes rouges mondiales et nationales. Devant ce constat le projet est non seulement justifié mais impératif.
- ↻ la région, pionnière en matière de trame verte et bleue et de protection de la biodiversité, s'est constitué une base solide de connaissances scientifiques de sa biodiversité et une pratique de mise en œuvre de politiques pour les préserver à travers notamment le schéma régional d'orientation trame verte et bleue, en s'inspirant des initiatives locales.
- ↻ les éléments validés du S.R.C.E. (réservoirs de biodiversité, corridors biologiques, enjeux liés au territoire considéré) doivent être pris en compte au sens juridique du terme par les personnes publiques visées à l'article L.371-3 du C.E. (collectivités, groupements de collectivités, État) dans les décisions relatives à des documents de planification ;
- ↻ au-delà de l'aspect juridique, le S.R.C.E. repose sur le croisement entre un diagnostic et les enjeux socio-économiques du territoire concerné, fournit un cadre de référence à l'ensemble des parties concernées par les continuités écologiques afin de susciter des actions volontaires,
- ↻ les phases de concertation et de consultation préalable se sont déroulées de manière élargie par rapport aux textes réglementaires en associant des représentants non prévus par la réglementation ; les observations ont toutes été examinées et certaines ont été prises en compte dans le projet final ;
- ↻ le SRCE-TVb est le résultat d'une démarche itérative s'appuyant sur des études exhaustives des inventaires scientifiques faune/flore/habitat;
- ↻ le SRCE qui définit à l'échelle régionale les continuités écologiques assure aussi une cohérence Régionale et interrégionale en intégrant les stratégies nationales qui s'expriment à travers le SRADT et les directives régionales d'aménagement (DRA) ;
- ↻ la publicité a été au-delà de ce qui était prévu par la réglementation ;
- ↻ l'enquête s'est déroulée normalement et le public a pu s'exprimer largement notamment par le biais de la messagerie électronique dédiée à l'enquête (1 180 intervenants pour 2158 observations) ;
- ↻ les observations formulées pendant l'enquête publique, ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération par la commission d'enquête, en retenant parmi elles, les suggestions ou celles confortant son avis dans chaque thème d'observations; et que certaines d'entre elles sont de nature à améliorer le contenu du projet (puits artésiens.....) ;

- ↵ le maître d'ouvrage a répondu aux demandes de précisions que la commission a formulées ;
- ↵ les avis défavorables émanent essentiellement des agriculteurs, chasseurs, forestiers, plus particulièrement localisés en Flandre maritime ; ils s'articulent autour de quelques thèmes récurrents: complexité du dossier, concertation, impact sur les documents d'urbanisme ;
- ↵ les observations formulées ne remettent généralement pas en cause l'utilité du SRCE-TVb mais formulent des craintes et des interrogations quant à sa déclinaison au niveau local au travers de ses incidences sur les activités humaines ;
- ↵ en tout état de cause les propositions et études déjà effectuées (travaux d'initiative locale) peuvent alimenter la mise en œuvre d'une déclinaison locale de la TVb (GPMD¹, SIZIAF², Chambre d'Agriculture) ;
- ↵ les observations portant sur l'intérêt de préserver la biodiversité sont contradictoires : SRCE-TVb trop onéreux pour certains et pas assez ambitieux pour d'autres ;
- ↵ le SRCE-TVb prend en considération le levier économique et social inestimable que constitue la biodiversité sans négliger les activités humaines ;
- ↵ le SRCE-TVb n'implique pas de contraintes particulières supplémentaires mais conduit à penser l'aménagement du territoire autrement.
- ↵ la préservation de la biodiversité est d'intérêt général.

**La commission d'enquête émet un avis favorable
assorti de 2 recommandations
Au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique
Trame verte et bleue du Nord Pas de Calais**

RECOMMANDATIONS

- La commission recommande que soit établi un document de mise en œuvre du SRCE TVb à destination des collectivités territoriales, insistant sur la nécessaire association des acteurs locaux (agriculture, chasseurs, forestiers...) dans une démarche ascendante de propositions.
- La commission recommande que soit fait mention dans le document présentant l'agriculture de la mise en application des textes concernant les bonnes conditions agricoles et environnementales et la conditionnalité des aides de la PAC qui ont modifié très sensiblement la donne en matière de biodiversité.

¹ Grand Port Maritime de Dunkerque

² Syndicat intercommunal pour la Zone Industrielle d'Artois Flandres

Le 21 mars 2014

La commission d'enquête
René Bolle
Président

JP Dancoisne
Titulaire

E. Normand
Titulaire

C. Collot
Titulaire

JM Ver Eecke
Titulaire

P. de Couëdic de Kergoaler
Titulaire

J Bernard
Titulaire